

JOURNAL OFFICIEL

de la



République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 décembre 2020

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires Coutumières

26 octobre 2019 – Arrêté ministériel n° 120 /2019 portant enregistrement d'un Parti politique, col . 9.

26 octobre 2019 – Arrêté ministériel n° 121/2019 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 10.

26 octobre 2019 – Arrêté ministériel n°122/2019, portant enregistrement d'un Parti politique, col. 11.

06 novembre 2019 – Arrêté ministériel n° 124/2019 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 12.

21 décembre 2019 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/131/2019 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 13.

15 juillet 2020 – Arrête ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/008/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 14.

16 septembre 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/017/2020portant enregistrement d'un Parti politique, col. 15.

16 septembre 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/018/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 16.

16 septembre 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/019/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 17.

23 septembre 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/020/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 18.

23 septembre 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/021/2020, portant rejet d'un Parti politique, col. 19.

13 octobre 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/025/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 20.

10 novembre 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/028/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 21.

15 mai 2020 – Arrêté ministériel n° 25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/075/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 22.

15 mai 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/076/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 23.

15 mai 2020 – Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/077/2020 portant enregistrement d'un Parti politique, col. 24.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

23 janvier 2012 – Arrêté ministériel n° 091/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Secours Enfants et Maman », en sigle « SEM », col. 25.

05 février 2020 – Arrêté ministériel n° 024/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 18^e Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo » en sigle « ECC/18^e CEAC », col. 27.

23 avril 2020 – Arrêté ministériel n° 038/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 approuvant les modifications portées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sekai Mahikari Bunmei Kyodan RD Congo » en sigle « Mahikari RD Congo », col . 29.

Ministère de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie

12 octobre 2020 – Arrêté ministériel n° CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/039/10/2020 portant nomination des membres du cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, col. 31.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

02 novembre 2020 – Arrêté ministériel n° 018 CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/2020 portant affectation dans le domaine public de l'Etat, la parcelle portant actuellement le numéro 8420 du plan cadastral de la circonscription foncière de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, col. 34.

04 novembre 2020 – Arrêté ministériel n°019CAB/MIN.ETAT/MIN/URB.HAB/2020 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Commune de Barumbu, Ville-Province de Kinshasa, col. 36.

05 novembre 2020 – Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN.ETAT/MIN-URB.HAB/2020 portant report des Arrêtés ministériels n°032/CAB/MIN-UH/2018 du 22 août 2018 et n°033/CAB/MIN-UH/2018 du 22 août 2018, col. 38.

12 novembre 2020 – Arrêté ministériel n° 023 CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/2020 portant désaffectation d'une portion de terre publique et sa mise à disposition à la fondation Feza et Fatuma Ya Kahinga, dans localité Bibwa, Quartier Singa Inga, Commune de la N'sele, ville de Kinshasa, col. 40.

Ministère de la Fonction Publique

22 août 2017 – Arrêté ministériel n° 019/ME/MIN.FP/2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité Technique de Suivi du recouvrement des cotisations et contributions dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CTSR » en sigle, col. 42.

Note circulaire n° 001 /ME/MIN.FP/2019, col. 46.

Note circulaire interministérielle n°002/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017, n° 008/CAB/ME/MIN.FP /2017 et n°CAB/MIN.FINANCES/2017/001 du 11 juillet 2017 relative aux modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des agents de carrière des services publics de l'Etat et de leur versement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat à Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux, les Inspecteurs généraux et les Directeurs généraux de l'Administration publique, col. 47.

Convention collective d'entreprise entre l'employeur et les travailleurs de la CNSSAP, col. 50.

Ministère de la Santé

11 août 2020 – Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/009/CJ/TBK/2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale ad hoc de Coordination de la riposte à l'épidémie à virus Ebola, col. 65.

11 août 2020 – Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/010/CJ /TBK/2020, portant nomination d'un Incident Manager, d'un Incident Manager adjoint, d'un

chargé des opérations de riposte, d'un chargé de la planification, d'un chargé de l'administration et des finances et d'un chargé de la logistique à la Commission nationale ad hoc de Coordination de la riposte à l'épidémie à virus Ebola, col. 68.

07 novembre 2020 – Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/014/CJ/STB/2020 portant nomination des membres du Comité de Direction nationale du Centre national de lutte contre les cancers en République Démocratique du Congo, col. 69.

07 novembre 2020 – Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/015/CJ/STB/ portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de lutte contre les cancers en République Démocratique du Congo, col. 71.

Ministère des Affaires Foncières

08 octobre 2020 – Arrêté ministériel n°0203/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 rapportant l'Arrêté ministériel n°0101/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 du 08 juin 2020 rapportant l'Arrêté ministériel n°0141/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 mai 2013 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat et mise à disposition d'une parcelle de terre numéro S.U 3.017, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu, col. 75.

Ministère des Transports et Voies de Communication

Société Nationale des Chemins de Fer du Congo (SNCC)

Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AAO) Avis d'Appel d'Offres sans pré-qualification n°034/RLT/MF/DAP/SNCC/2019, col. 77.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Nord-Kivu

18 février 2019 – Arrêté provincial n°01/053/CAB/GP-NK/2019 portant attribution d'une licence de production de l'énergie électrique alternative solaire dans les Quartiers Ndosho et Himbi, dans la Ville de Goma, en Province du Nord-Kivu, col. 80.

18 février 2019 – Arrêté provincial n°01/054/CAB/GP-NK/2019 portant attribution d'une licence de commercialisation de l'énergie électrique en Province du Nord-Kivu, col. 82.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Kivu

11 juillet 2020 – Arrêté provincial n° 20/032/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2020 portant création et affectation à l'Etablissement public dénommé Office des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle

OPEC, d'une parcelle du domaine public de l'Etat dans la Ville de Bandundu, Province du Kwilu, col. 84.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.Const 744 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 86.

RP 1397/RP 4097 – Requête confirmative de pourvoi en cassation

– Monsieur Turnier et crts., col. 92.

RP 1397/RP 4097 – Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu par extrait

– Monsieur Antonio Fumagali et crt., col. 93.

RA 326 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître Crispin Kasongo Bahati, col. 94.

RA 354 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître Stéphane Nkonde Djassa Mydo, col. 95.

RA 358 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître Kwamba Tshingej, col. 96.

RA 364 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître Sadiki Kambale Jean-Claude, col. 97.

RA 367 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître Pierre Okendembo Mulamba, col. 98.

RA 371 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Kabasele Lusongo, col. 99.

RA 372 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître John Mirimo, col. 100.

RITE 014 – Publication de l'extrait d'une requête

– Maître Michel Kayongo Wembonyama, col. 101.

RPO 001 – Publication de l'extrait d'une requête en paiement des dommages et intérêts supplémentaires

– Maître Mabika Mukadi Pierre, col. 101.

RRPE 001 – Publication de l'extrait d'une requête tendant une indemnité pour dommage exceptionnel

– Maître Kimboni Aluki, col. 102.

MU 1277 – RH 034/2020 – Signification-Commandement de l'ordonnance MU 1277 par voie d'extrait à domicile inconnu

– Monsieur Samo Kapita Pepito et crt., col. 103.

MU 1277 – Signification de l'ordonnance avant dire droit par voie d'extrait à domicile inconnu

– Monsieur Samo Kapita Pepito et crt., col. 105.

MU 1259 – RH 308/19 – Signification-Commandement de l'ordonnance MU 1259 par voie d'extrait à domicile inconnu

– Société Midwest Engeering Sarl et crt., col. 107.

RC 115.331 – Jugement

– Monsieur Sangwa Lumbu Gilbert, col. 109.

RC 13.406/II – Acte de signification du jugement

– Monsieur Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Roussel et crt., col. 114.

RC 13.406/II – Jugement

– Monsieur Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Roussel et crt., col. 115.

Certificat de non appel n° 1701/2020

– Monsieur Fwamba Lukunde Li-Botayi Doudou Roussel, col. 118.

RC 12.329/XIX – Acte de signification du jugement

– Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 119.

RC 12.329/XIX – Jugement

– Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 120.

Certificat de non appel n° 4309/2020

– Madame Kialue Nkasa Dédé, col. 123.

RC 119.465 – Jugement

– Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, col. 123.

RC 33.913 – TGI/Matete – Assignation en intervention forcée à domicile inconnu

– Monsieur Kambana Dacosta et crts., col. 132.

RCA 35.019 – Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

– Monsieur Naim Khanafer, col. 133.

RCA 11.216 – Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

– Madame Hugette Ntoto et crts., col. 134.

RH 6292 – Ord. 031/2018 – RHJ 0016/2020 – Acte de dénonciation de saisie-attribution

– Général Nyembo Ngalusha Placide, col. 135.

RP 28.133/I – Citation directe

– Monsieur Nyembo Mahisha Giresse, col. 137.

RP 28.588/IV – Citation directe à domicile inconnu

– Monsieur Mumbere et crts., col. 139.

RP 13.592/I – Citation directe à domicile inconnu

– Monsieur Nkandu Nsakala et crt. , col. 143.

RP 30.888/I – Citation directe

– Monsieur Kasusula Djuma, col. 144.

RP 14.006/I – Citation directe à domicile inconnu

– Monsieur Robby Israël, col. 147.

RP 30.097 – Signification d'un jugement par extrait

– Monsieur Munday Nzolantima Magloire, col. 148.

AVIS ET ANNONCES

Avis de liquidation

– Société BOPL Kipushi, col. 150.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

– Madame Nduli Botao, col. 150.

Déclaration des pouvoirs

– Monsieur Vanos Georges col. 151.

GOVERNEMENT*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières***Arrêté ministériel n° 120/2019 du 26 octobre 2019
portant enregistrement d'un Parti politique***Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 09 novembre 2018 par Messieurs Richard Kanzongo Embel, André Mbenza Banata Kiangala et Hervé Issay Bompoto, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Union Congolaise du Congo Union Kongolaise du Kongo, en sigle « UCC/UKK » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE**Article 1**

Est enregistré le Parti politique dénommé, Union Congolaise du Congo Union Kongolaise du Kongo, en sigle « UCC/UKK » ;

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2019.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières***Arrêté ministériel n° 121/2019 du 26 octobre 2019
portant enregistrement d'un Parti politique***Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 04 mai 2018 par Madame Pascaline Linganaïso, Messieurs Dina Masinga et Emmanuel Osemba, tous membres fondateurs de la formation politique dénommée, Idées Eclairant l'Action Libératrice des Patriotes, en sigle « Ideal-Patriotes » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE**Article 1**

Est enregistré le Parti politique dénommé, Idées Eclairant l'Action Libératrice des Patriotes, en sigle « Ideal-Patriotes ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2019.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°122/2019 du 26 octobre
2019, portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires coutumières ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modatilisés de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 15 mars 2018 par Messieurs Roger Nsingi Mbemba, Jean Floribert Ntombi et Bonkono Bamato, tous membres fondateurs de la formation politique dénommée, Unité du Congo, en sigle «UC» ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le parti politique dénommé, Unité du Congo, en sigle «UC».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2019.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n° 124/2019 du 06 novembre
2019 portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, en son article 1er point 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 04 mai 2018 par Madame Ngoie Yoko Afi, Messieurs Mundeke Mudema et Bumbwe Dewagwi, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Action Concrète pour le Changement, en sigle « ACC » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Action Concrète pour le Changement, en sigle « ACC ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2019.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/131/2019 du 21 décembre 2019
portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, en son article 1er point 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 15 octobre 2019 par Messieurs Augustin Nkfutu Ngonga, Lumvumina Makiese Jean-Paul et Bernard Omele, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Union pour la Réussite du Congo, en sigle « URCO » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le parti politique dénommé, Union pour la Réussite du Congo, en sigle «URCO ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2019.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/008/2020 du 15 juillet 2020 portant
enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1er point 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 27 mai 2020 par Messieurs, Wayumba Kongolo Mwamba Pierre, Mwamba Takili Odon et Katembo Mumponga Nixon, membres fondateurs de la formation politique dénommée, l'Alliance des Forces pour le Bien-Etre des Congolais, en sigle « AFBC » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, l'Alliance des Forces pour le Bien-Etre des Congolais, en sigle « AFBC ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/017/2020 du 16 septembre 2020
portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 17 juin 2020 par Messieurs Katchelewa Amsini Hervé, Ngolombe Munganga et Londjadi Tambwe, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Unité Républicaine, en sigle « UNITE » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Est enregistré le Parti politique dénommé, Unité Républicaine, en sigle « UNITE ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/018/2020 du 16 septembre 2020
portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 05 août 2020 par Madame Ntuna Ntadianga Thythy, Messieurs Augustin Bisimwa et Kisankoni Mingolo Simon, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Mouvement d'Elites pour la Démocratie et le Vrai Changement, en sigle « MDVC » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Mouvement d'Elites pour la Démocratie et le Vrai Changement, en sigle « MDVC ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/019/2020 du 16 septembre 2020
portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 13 juin 2020 par Messieurs Jean-Yves Kapinga Tshimbamba, Junior Kabangu Musonguela et Armel Esongola Botedji, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Alliance d'Actions Concrètes pour la Bonne Gouvernance, en sigle « AACBG » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Alliance d'Actions Concrètes pour la Bonne Gouvernance, en sigle « AACBG ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/020/2020 du 23 septembre 2020
portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 25 août 2020 par Messieurs Jérôme Kashala Anto, Nsenji Banza Jean-Pierre et Adolphe Nkwadi Katolo, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Union pour les Valeurs Tshisekediste, en sigle « UVT » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Union pour les Valeurs Tshisekediste, en sigle « UVT ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/021/2020 du 23 septembre 2020,
portant rejet d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 16 juillet 2020 par Madame Nengapeta Anuarite Dorcas, Messieurs Nkongolo Mbaya Pascal Sage et Kabeya Cishiku Fiston, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Parti National Tshisekediste, en sigle « PNT » ;

Attendu qu'il appert, après examen de ce dossier tel que présenté, qu'il est incomplet et non-conforme aux dispositions des articles 11, 12 et 13 de la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques ;

Considérant que les requérants n'ont pas fourni en trois exemplaires les éléments exigés par la loi précitée, notamment :

- Les statuts notariés ;
- Le Règlement d'ordre intérieur ;
- Le projet de société du Parti politique ;
- Le procès-verbal notarié de l'Assemblée constitutive du Parti politique ;
- La déclaration du patrimoine et aux sources de revenus du parti ;
- Le mandat des fondateurs ;
- Les 26 dossiers individuels complets des membres fondateurs exigés conformément aux 26 Provinces ;
- Bordereau de versement de 10.000 FF non remboursable au profit du trésor public.

Attendu que ce dossier ne répond pas aux prescrits de la loi sus-évoquée ;

ARRETE

Article 1

Est rejetée, la demande d'enregistrement du Parti politique dénommé, Parti National Tshisekediste, en sigle « PNT » ;

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/025/2020 du 13 octobre 2020 portant
enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 31 juillet 2020 par Messieurs Kisalu wa Kasimba Jonas, Anamli Kidjana et Kaponirwe Jérémie, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Alliance des Congolais pour la Défense des Intérêts du Peuple, en sigle « ACDIP » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Alliance des Congolais pour la Défense des Intérêts du Peuple, en sigle « ACDIP ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/028/2020 du 10 novembre 2020
portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 16 octobre 2020 par Messieurs Bolengetenge Balea, Olivier Kamitatu Etsu, Vano Kalembe Kiboko et Larry Lumbi Lahema, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Ensemble pour la République, en sigle « ENSEMBLE » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le parti politique dénommé, Ensemble pour la République, en sigle « ENSEMBLE ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n° 25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/075/2020 du 15 mai 2020 portant
enregistrement d'un parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 27 décembre 2019 par Messieurs Omombo Tshumba John, Kopane Makambo Jean et Kabeya Tshibangu Georges, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Forces Socialistes Progressistes, en sigle « FSP » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Forces Socialistes Progressistes, en sigle « FSP ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/076/2020 du 15 mai 2020 portant
enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 20 décembre 2019 par Madame Rachel Lufwa, Messieurs Nlandu Wongika Bantu et Sita Sita Martin, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Alliance Chrétienne pour le Salut du Congo, en sigle « ACSCO » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Est enregistré le parti politique dénommé, Alliance Chrétienne pour le Salut du Congo, en sigle « ACSCO ».

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

*Ministère de l'Intérieur Sécurité et Affaires
Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/077/2020 du 15 mai 2020 portant
enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 21 décembre 2020 par Messieurs Titi Kumbu Joseph, Boseleka Lokondo Alain et Nkumunde Munansa Cyrille, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Parti du Peuple pour la Paix et le Progrès, en sigle « P4 » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Parti du Peuple pour la Paix et le Progrès, en sigle « P4 ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2020.

Gilbert Kankonde Malamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 091/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Secours Enfants et Mamans », en sigle « SEM »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 211 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 novembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Secours Enfants et Mamans », en sigle « SEM » ;

Vu la déclaration datée du 24 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Secours Enfants et Mamans », en sigle « SEM » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°10 de l'avenue Lukusa, Quartier Mbamu, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- S'occuper des enfants orphelins et des veuves vulnérables ;
- S'occuper des enfants orphelins et des femmes victimes des violences sexuelles pour leur intégration dans la société ;
- Implanter les centres de santé et des cliniques pour soins de ses encadrés ;
- Créer les centres d'encadrement et les écoles afin de lutter contre l'analphabétisme et la délinquance juvénile ;
- Promouvoir l'agriculture, la pêche et l'élevage ;
- Promouvoir le respect de l'environnement ;
- Promouvoir l'épanouissement de ces jeunes suivant leurs aptitudes sportives.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 24 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mpaka Tshipuna Véronique : président ;
2. Mboy Shabani Ikuku Léon : Secrétaire ;
3. Maya Bopaul : Trésorier ;
4. Safi Mboya : Conseiller ;
5. Shidi Christian : Conseiller ;
6. Nsunda : Conseiller ;
7. Mboya Mboya Dan : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 024/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 05 février 2020 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 18^e Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo » en sigle « ECC/18^e CEAC »

Le Vice- premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2010 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°065/CAB/MIN/J&GS /DH/2016 du 8 mars 2016 portant nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 18^e Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo » en sigle « ECC/18^e CEAC » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juillet 2019 de l'association citée ci-haut ;

Vu la déclaration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « 18^e Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo » en sigle

« ECC/18^e CEAC » datée du 26 juillet 2019 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction introduite en date du 15 septembre 2019 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 18^e Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo » en sigle « ECC/18^e CEAC » ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE**Article 1**

Est approuvée la déclaration datée du 26 juillet 2019, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 18^e Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo » en sigle « ECC/18^e CEAC » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérend Bunda Bunda Marcel : président et Représentant légal ;
2. Révérend Manzali Tsihi Philippe : 1^{er} Vice-président, représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Honorable Nimi Mbumba Samuel : 2^e Vice-président, représentant légal 2^e suppléant ;
4. Révérend Phambu Phambu Levy : Secrétaire communautaire ;
5. Madame Kuangu Seke Lydie : Secrétaire communautaire adjointe ;
6. Révérend Nzuzi Phambu André : Trésorier communautaire ;
7. Madame Kongodi Taty Cécile : Trésorière communautaire adjointe ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 038/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 23 avril 2020 approuvant les modifications portées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sekai Mahikari Bunmei Kyodan RD Congo » en sigle « Mahikari RD Congo »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance-loi n°80/99 du 21 avril 1980 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sekai Mahikari Bunmei Kyodan Zaïre » en sigle « Mahikari Zaïre » ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu la décision datée du 08 décembre 2018 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sekai Mahikari Bunmei Kyodan RD Congo » en sigle « Mahikari RD Congo » ;

Vu la requête en approbation introduite en date du 27 octobre 2019, par la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Sekai Mahikari Bunmei Kyodan RD Congo » en sigle « Mahikari RD Congo » ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la déclaration datée du 08 décembre 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sekai Mahikari Bunmei Kyodan RD Congo » en sigle « Mahikari RD Congo » a modifié des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de leurs statuts originels.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 08 décembre 2018 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sekai Mahikari Bunmei Kyodan RD Congo » en sigle « Mahikari RD Congo » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Malundama Kobo Jean-pierre : Représentant légal
2. Monsieur Lohaka Wembo Papy : Trésorier
3. Monsieur Lukombo Nsongi Aaron : Secrétaire

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

*Ministère de la Coopération Internationale,
Intégration Régionale et Francophonie*

**Arrêté ministériel n° CAB/MINETAT/MIN.CI.
IR.F/ PGM/039/10/2020 du 12 octobre 2020 portant
nomination des membres du cabinet du Ministre
d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale,
Intégration Régionale et Francophonie**

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/16 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°20/014 du 02 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la lettre n° CAB/PM/DIRCABA/TID/JKK/2020/1338 du 15 juillet 2020 de son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, autorisant l'ajout des Conseillers et Chargés d'études au quota alloué au Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/024/06/2020 du 29 juin 2020 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, tel que modifié, complété et restructuré, par les Arrêtés ministériels n°025/07/2020, 026/07/2020 et 027/07/2020 respectivement du 23 et 31 juillet 2020 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Article 1

Sont nommés membres du personnel politique du cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

01	Mr. Nkoy Baumbu Joseph	Directeur de cabinet
02	Mr. Pwono Mandondo Damien	Directeur de cabinet adjoint
03	Mme Tshiala Tshishiku Fanny	Conseillère diplomatique
04	Mr. Tshibanda Daddy Placide	Conseiller chargé de la

		coopération bilatérale Asie, Amérique, Europe
05	Mr. Lombo Christmas Atiyakatembo	Conseiller chargé de la coopération bilatérale africaine et de la CEEAC
06	Mr. Makolo Kotambola Marcel	Conseiller chargé de la francophonie et questions des bourses
07	Mr. Ngambi Ganiama Robert	Conseiller chargé de la coopération multilatérale et UA
08	Mr. Badiashile Musongele Florida	Conseiller juridique
09	Mr. Yanda Yanda Faustin	Conseiller administratif
10	Mr. Malengo MA Bandongo Francis	Conseiller financier/SADC & COMESA
11	Mr. Njimbu Bialala Nestor	Conseiller chargé des questions de paix, sécurité et CIRGL
12	Mme. Ikuninza Mbokobio Rita	Conseillère chargée des questions stratégiques et des projets spéciaux, CEPGL, Golfe de Guinée et IBN
13	Mr. Bushiri Ali Alain	Conseiller accords économiques, produits congolais de base et NEPAD
14	Mr. Ngungu Sangol Héritier	Conseiller chargé de la communication et la promotion des activités du Ministère
15	Mr. Mossi Libange Déchaud	Chargé d'études coopération Asie, Amérique, Europe
16	Mr. Ngaliema Lamalama Charly	Chargé d'études paix et sécurité, CIRGL
17	Mr. Kabamba Kafulu Joseph	Chargé d'études intégration régionale
18	Mr. Kimbuta Kandala Nono	Chargé d'études francophonie et questions des bourses
19	Mme. Lumbala Kabamba Prisca	Chargée d'études administratives
20	Mme. Mukenge Malu Sina	Chargée d'études juridiques
21	Mr. Kingombe Ramazani André	Chargé d'études coopération multilatérale et UA
22	Mr. Bosola Bakubu Clinton	Chargé d'études stratégiques et projets spéciaux, CEPGL, Golfe de Guinée et IBN
23	Mr. Bokata Mukenge Dodo	Chargé d'études coopération bilatérale africaine et CEEAC
24	Mr. Sunzu Matala Patrick	Chargé des missions du Ministre d'Etat
25	Mr. Manjolo Manjolo Patrick	Chargé des missions du Ministre d'Etat
26	Mr. Ngumbu Salakanda Serge	Chargé des missions du Vice-ministre
27	Mr. Kamayi wa Kamayi Henri	Secrétaire particulier du Ministre d'Etat
28	Mr. Nyamambichi Ngalula Jean	Secrétaire particulier du Vice-ministre

Article 2

Sont nommés membres du personnel d'appoint au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

29	Mr. Nzau Malanga David	Secrétaire administratif du cabinet
30	Mr. Ngumbu Atasala Georges	Secrétaire administratif adjoint du cabinet
31	Mme Selena Samba	Secrétaire du Ministre d'Etat
32	Mme Vandam Ngombe Carine	Secrétaire du Vice-ministre
33	Mme Bombamba Bolowa Mimina	Secrétaire du Directeur de cabinet
34	Mr. Lombe Lokwa Célestin	Chef de protocole
35	Mme Kilombo Mavende Mireille	Chef de protocole adjoint
36	Mme Kabedi Mutumbe Jessica	Attachée de presse
37	Mr. Tshisungu Tshimbalanga Daniel	Attaché de presse adjoint
38	Mr. Ingele Bionga Elite	Intendant
39	Mme Mukoka Miandambu Marie Josée	Intendante adjointe
40	Mr. Kisémbé Ramazani Gustave	OPS
41	Mr. Belanga Ndoyi Christian	OPS
42	Mr. Fono Makiasi Mathieu	OPS
43	Mme Wawina N'Sombi Chancelvie	OPS
44	Mr. Kalonji Nsenda Jean-Paul	OPS
45	Mme Mboshi Monique	Chargée de courriers
46	Mr. Cilumba Mukengeshayi Raphael	Chargé de courriers
47	Mme Yele Mboyo Vanessa	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
48	Mme Kalumba Pangula Bénie	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
49	Mme Yadawe Tarakibira Mimie	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
50	Mme Inapay Imalango Rachel	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
51	Mr. Saleh Bayiza	Chauffeur du Ministre d'Etat
52	Mr. Mandiangu Diangituka	Chauffeur du Ministre d'Etat
53	Mr. Kingambo Mushigo Chico	Chauffeur du Vice-ministre
54	Mr. Sabungi Akondji Denis	Chauffeur du Cabinet
55	Mr. Makambo Ainsy Thomas	Chauffeur du Cabinet
56	Mr. Kasongo Ohanu Papy	Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
57	Mr. Badjo Biaboko	Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
58	Mr. Bukama Shama Serge	Attaché de sécurité du Vice-ministre
59	Mr. Kivuma Mawete Jules	Attaché de sécurité du Vice-ministre
60	Mr. Tshipamba Kezu Gilbert	Huissier
61	Mr. Kasongo Maseka Wera	Huissier
62	Mr. Makiobo Ngoma Grégoire	Sous-gestionnaire de crédits
63	Mr. Kingungu Nkashama	Contrôleur budgétaire affecté
64	Mme Nkondeli Nkoleli Anny	Comptable publique principale

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté ministériel n° CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/024/06/2020 du 29 juin 2020 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, tel que modifié, complété et restructuré par les Arrêtés ministériels n° 025/07/2020,

026/07/2020, et 027/07/2020 respectivement du 23 et 31 juillet 2020.

Article 4

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2020

Me P. Guillaume Manjolo B.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté ministériel n° 018 CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/2020 du 02 novembre 2020 portant affectation dans le domaine public de l'Etat, la parcelle portant actuellement le numéro 8420 du plan cadastral de la circonscription foncière de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 35 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 9, 10, 54 et 55 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'acte de cession de terre à titre gratuit au profit de l'Etat congolais fait par la Société Africaine de Commerce Général, SAFRICOM Sarl en sigle,

représentée par son Administrateur-gérant, Monsieur Hassan Mourad ;

Vu la lettre n° 1978/CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/JLM/MMM/EMK/2020 du 29 octobre 2020, de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat prenant bonne note de ladite cession ;

Attendu que cet acte est consécutif aux démarches menées par l'Etat congolais, par l'entremise du Premier président du Conseil d'Etat, en vue d'obtenir un espace de terre disponible, au Centre-ville de la Ville-Province de Kinshasa, devant abriter un palais de justice digne du rang de la Haute cour administratives ;

Attendu que dépourvu de la personnalité juridique, le Conseil d'Etat, service public, ne dispose de la capacité d'acquiescer ou d'accepter une donation, il résulte dès lors que cette parcelle, objet de la présente cession, ne soit acceptée que par le représentant de l'Etat en matière de gestion du domaine public foncier de l'Etat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE

Article 1

Est affectée au domaine public, la parcelle de terre portant actuellement le numéro 8420 du plan cadastral de la circonscription foncière de Kasa-Vubu, d'une superficie de 1 hectare, 21 ares, 61 centiares, 99%, située dans l'enceinte du terrain ex-cimetière de Kasa-Vubu, dont le croquis est établi à l'échelle en annexe au présent Arrêté.

Article 2

La parcelle de terre ainsi affectée au domaine public est destinée à l'érection du Palais de justice devant abriter le Conseil d'Etat, elle ne peut être concédée ni cédée aux conditions de droit commun.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Kasa-Vubu est requis aux fins d'annuler tous les titres de droit commun émis sur cette parcelle.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté, spécifiquement celles de l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/2020 du 01 septembre 2020 portant affectation dans le domaine public de l'Etat, la parcelle de terre portant actuellement

le numéro 8420 du plan cadastral de la circonscription foncière de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa ;

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division cadastre de la circonscription foncière de Kasa-Vubu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2020.

Puis Muabilu Mbayu Mukala

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN.ETAT/MIN/URB.HAB/2020 du 04 novembre 2020 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Commune de Barumbu, Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980, telle que modifiée et complétée la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 10, 55 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B ;

Considérant la requête introduite par la Société KM OIL Sarl en date du 01 septembre 2020 tendant à obtenir l'occupation de la portion de terre sise au croisement des avenues Luambo Makiadi (ex. Bokasa) et de la Funa, dans la Commune de Barumbu ;

Considérant les avis techniques fournis à cet effet, du fait de la proximité du site à l'aéroport militaire de Ndolo ainsi que de ceux de la Commune de Kinshasa, gestionnaire du marché dit « Simba Zigida » ;

Considérant les avis favorables émis par le Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières par la plume de Son Excellence Monsieur le Vice-premier Ministre, dans sa lettre n° 25/CAB/VPM/MININTER SECAC/ GKM/1242/2020 du 23 septembre 2020 ;

Considérant la Lettre - Instruction de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion répondant à la lettre n° 0134/KMOIL/DG/Admin/010/2020 du 09 octobre 2020 de la Société K.M OIL SARL et instruisant le Chef EM Faé, Comd CorGn, Comd BAé Ndolo, Comd RVA ;

Considérant la pertinence d'installer in-situ un instrument d'embellissement et d'approvisionnement en produit pétrolier aux innombrables usagers de ces deux artères reprises supra ;

Considérant le rapport des experts de la Direction de l'Urbanisme du Secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat en leur avis favorable quant à ce ;

Considérant l'analyse minutieusement juridique, et de la situation dudit site et de l'environnement immédiat;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée, la portion de terre sise au croisement des avenues Luambo Makiadi et Funa, dans la Commune de Barumbu, Ville-Province de Kinshasa, d'une superficie de 11 ares et 32 ca.

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est attribuée, à titre gracieux et définitif, à la société KM Oil Sarl dont le siège social est établi au n° 4512 de l'avenue Wagenya, dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 novembre 2020.

Puis Muabilu Mbayu Mukala

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN.ETAT/MIN-URB.HAB/2020 du 05 novembre 2020 portant report des Arrêtés ministériels n°032/CAB/MIN-UH/2018 du 22 août 2018 et n°033/CAB/MIN-UH/2018 du 22 août 2018

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 10, 55 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°88-023bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République de maintenir intact le patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat, volonté exprimée notamment à la 50^e réunion du Conseil des Ministres du

vendredi 25 septembre 2020 et interdisant toute désaffectation et attribution privative des biens de l'Etat, en particulier les terrains et immeubles, avec effet rétroactif à la date de l'acte incriminé ;

Considérant que sur décision du Gouvernement, la villa sise n°140, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe avait été attribuée à l'institution panafricaine COMESA afin d'y ériger ses bureaux dans la Ville-Province de Kinshasa ;

Considérant que la désaffectation et la cession de la villa susvisée à Madame Kapemb-A-Tshifung ont été faites en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 98 de la Constitution de la République, lesquelles proscrivent l'aliénation d'un quelconque bien immeuble du domaine privé de l'Etat par les membres du Gouvernement en leur nom propre ou en celui d'une personne interposée, pendant l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant en ce qui concerne la villa sise n°1 bis avenue des Orangers, que la prise en bail d'un quelconque bien immeuble du domaine privé de l'Etat par les membres du Gouvernement en leur nom propre ou en celui d'une personne interposée, pendant l'exercice de leurs fonctions viole les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 98 de la Constitution de la République ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Sont rapportés, les Arrêtés ministériels n°032/CAB/MIN-UH/2018 du 22 août 2018 et n° 033/CAB/MIN-UH/2018 du 22 août 2018 portant désaffectation et cession des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa

Article 2

Les immeubles dont question sont repris dans le patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2020.

Puis Muabilu Mbayu Mukala

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté ministériel n° 023 CAB/MINETAT/MIN-UH/2020 du 12 novembre 2020 portant désaffectation d'une portion de terre publique et sa mise à disposition de la Fondation Feza et Fatuma Ya Kahinga, dans la localité Bibwa, Quartier Singa Inga, Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et Immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement les articles 5, 7, 8, 10, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement les articles 34, 62, 63, 64, 65, 71 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 janvier 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et régime immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 68/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa, spécialement les articles 1, 2, 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que le Ministère de l'Urbanisme et Habitat est positionné comme Ministère des villes et des logements, et a par conséquent, mission de favoriser le développement urbain, de promouvoir la construction et l'acquisition des habitations décentes au profit des catégories sociales à faibles revenus ;

Attendu que le Ministère de l'Urbanisme et Habitat, de par ses prérogatives régaliennes doit faciliter et encourager la promotion de la construction des établissements humains de qualité requise et doit veiller à la bonne application de ladite disposition par rapport à cette demande ;

Considérant les études topographiques, planimétriques et d'occupation des sols élaborées par les experts en aménagement et organisation urbains dépêchés sur les lieux ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée, pour usage exclusivement urbanistique, l'étendue de terre de 49 hectares, 35 ares, 00 centiares, 00 centièmes, située dans le Quartier Singa-Inga, Commune de la N'sele, ville de Kinshasa. Elle est délimitée au Nord-Ouest par la concession du Diocèse de Tshumbe et au Sud-Est par la concession de Monsieur Kisi Edouard.

Les coordonnées planimétriques du site sont relevées comme ci-après :

Name	X	y	Z	code
1	599045	9483990	347,832184	AC1
2	599783	9483150	350,05072	AC2
3	599851	9483187	348,305511	AC3
4	600007	9483272	326,19342	AC4
5	600175	9483376	332,146851	AC5
6	600356	9483438	329,552094	AC6
7	600431	9483509	336,49176	AC7
8	600633	9483619	340,780579	AC8
9	600783	9483703	339,384003	AC9
10	600580	9484480	397,899567	AC10
11	599997	9485429	417,717377	AC11
12	599368	9484159	362,781769	AC13
13	598532	9483535	389,116913	AC

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est mise à la disposition du promoteur immobilier et opérateur social dénommé Fondation Feza et Fatuma ya Kahinga, aux fins spécifiques de réalisation des actions sociales et humanitaires et y ériger des habitations catégorisées en trois (3) typologies ainsi que leurs sujétions.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers du ressort est chargé de l'octroi du contrat d'occupation et d'utilisation foncière sur la parcelle ainsi désaffectée en faveur du promoteur ci-haut identifié.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières ainsi que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2020.

Puis Muabilu Mbayu Mukala

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° 019/ME/MIN.FP/2017 du 22 août 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité Technique de Suivi du recouvrement des cotisations et contributions dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CTSR » en sigle

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services public de l'Etat, spécialement en ses articles 86 et suivants ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-2015 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

Vu le Décret n° 16/036 du 22 octobre 2016 portant désignation d'un Chargé de mission et de deux Chargés de mission adjoints pour la mise en place de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Vu la note circulaire interministérielle n° 002/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017, n° 008/CAB/ME/MIN.FP/2017 et CAB/MIN.FINANCES/2017/001 du 11 juillet 2017 relative aux modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des agents de carrière des Services publics de l'Etat et de leur versement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Considérant le besoin de doter la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat d'outils indispensables pour son organisation et son fonctionnement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Il est créé un Comité Technique de Suivi du Recouvrement des cotisation sociales et des contributions dues au régime de sécurité sociale géré par Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CTSR » en sigle ;

Article 2

Le CTSR a pour principale mission d'appuyer et d'assister la CNSSAP dans le recouvrement des ressources financières allouées au régime de sécurité sociale géré par elle.

A ce titre, le CTSR est chargé de (d') :

- Faciliter l'inscription, au budget de l'Etat, des crédits correspondant aux cotisations et contributions dues à la CNSSAP ;
- Assurer le suivi des déclarations des rémunérations, de liquidation, d'ordonnancement des cotisations sociales dues et de leur paiement à la CNSSAP ;
- Faciliter le processus de décaissement des fonds alloués à la CNSSAP ;
- Valider les supports de transmission des informations entre la CNSSAP et les structures partenaires de la chaîne de la dépense publique ;
- Régler tout problème d'ordre administratif lié au recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Article 3

Le CTSR est composé de douze (12) membres ci-après :

1. Le président de l'Intersyndicale nationale de l'Administration publique ;
2. Le Vice-président de l'intersyndicale nationale de l'Administration publique ;
3. Le Directeur général des Ressources humaines de la Fonction Publique ;
4. Le Directeur de cabinet du Ministre de la Fonction Publique ;
5. Le Conseiller Financier du Ministre de la Fonction Publique ;
6. Le Conseiller chargé de la paie du Ministre du Budget ;
7. Le Chargé de mission de la CNSSAP ;
8. Le Conseiller financier du Ministre des Finances ;
9. Le Directeur-chef de service de la paie ;
10. Le Directeur-chef de service de la préparation et suivi du budget ;
11. Le Directeur-chef de service du trésor et de l'ordonnancement ;
12. L'Ordonnateur délégué du Gouvernement

Article 4

La présidence du CTSR est assurée par le Chargé de mission de la CNSSAP, la première Vice-présidence par le Directeur-chef de service de la paie et la deuxième Vice-présidence par le Directeur-chef de service du Trésor et de l'ordonnancement.

Article 5

Le CTSR est appuyé par un secrétariat technique composé de huit (08) experts ci-après :

1. Deux (02) représentants de la CNSSAP ;
2. Trois (03) représentants de la Direction de la paie ;
3. Un (01) représentant de la direction du trésor et de l'ordonnancement ;
4. Un (01) représentant du service informatique de la Fonction Publique ;
5. Un (01) représentant de l'Intersyndicale nationale de l'Administration publique.

La coordination du Secrétariat technique du CTSR est assurée par la CNSSAP.

Article 6

Le CTSR se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les réunions du CTSR sont convoquées par son président, qui arrête l'ordre du jour et le communique aux membres au moins trois (03) jours avant la date fixée pour chaque réunion. Il en est de même des soubassements des réunions.

Article 7

Le président du CTSR peut inviter à assister, occasionnellement, aux réunions toute personne ayant l'expertise requise aux fins de l'examen des questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour.

Article 8

Les membres du CTSR perçoivent, à chaque réunion, un jeton de présence à charge de la CNSSAP dont la hauteur est fixée par le Chargé de mission de la CNSSAP et approuvée par le Ministre de la Fonction Publique.

Article 9

A la fin de chaque trimestre, le président du CTSR transmet au Ministre de la Fonction Publique un rapport d'activités.

Article 10

Le Chargé de mission de la CNSSAP est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2017

Prof. Michel Bongongo Ikoli Ndombo

Ministère de la Fonction Publique

Note circulaire n° 001 /ME/MIN.FP/2019

Concerne :

Modalités de revalorisation des pensions servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat, « CNSSAP »

Mesdames et Messieurs,

I. Du fondement juridique et de l'étendue

Aux termes de l'article 130 de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, lorsque le barème des traitements attachés aux grades des agents en activité subit une augmentation générale, les rentes sont revues dans une proportion identique.

En effet, ces dispositions qui posent clairement le principe d'indexation des rentes aux salaires des agents en activité concernent, à la fois la pension ainsi que toutes les rentes prises en charge dans le cadre du régime contributif, tel qu'énoncé aux articles 119 à 129 du statut.

De la raison d'être

Cette disposition a été voulue comme mécanisme permettant de préserver le pouvoir d'achat des pensions en vue d'une retraite décente, à travers une règle de revalorisation et d'indexation des pensions aux salaires d'activité.

De l'évolution de la situation salariale et son incidence sur les pensions et rentes

Au regard des dispositions sus-évoquées, toute évolution positive et toute amélioration du traitement des agents qui sont en activité entraîne automatiquement une évolution proportionnelle des pensions et rentes.

C'est ainsi, à la suite des travaux de la commission paritaire Gouvernement-Intersyndicale nationale de l'Administration publique chargée de l'élaboration de la grille barémique des agents de carrière des services publics de l'Etat, tenue à Kinshasa, au Centre Béthanie, du 02 octobre au 17 décembre 2017, un protocole d'accord relatif à la nouvelle grille barémique a été signé. Il a commencé à être exécuté au deuxième trimestre de l'année 2019, conformément au tableau barémique actualisé du traitement de base des agents et cadres du régime général et assimilés, matérialisant la première exécution du protocole susvisé. Il en ressort une augmentation de l'ordre de vingt et un pourcent (21%) du traitement de base pour les grades de Huissier à celui de Directeur général.

Ce premier accroissement du barème appelle à

une revalorisation des pensions servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle, dans une proportion

identique, soit vingt et un pourcent (21%) pour les prestations liquidées aux grades concernés par cet accroissement, en vertu de l'équilibre emplois-ressources par grade à observer par la CNSSAP.

II. De la cristallisation et l'exigibilité des pensions et rentes revalorisées

En application des dispositions pertinentes du statut ci-haut citées, la revalorisation des pensions et rentes se cristallise dès l'instant où l'acte portant augmentation du traitement des agents en activité est régulièrement signé. Elle devient exigible et prend effet le premier jour du mois durant lequel les traitements des agents en activité ont été effectivement revus. Sont concernées, les prestations en cours de jouissance et dont la liquidation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du barème des traitements actualisés.

III. De l'exécution de la présente

Au regard de ce qui précède, la CNSSAP, au travers de ses organes de direction, est invitée à veiller à la stricte observance de cette note, aux fins de garantir aux agents de carrière des services publics de l'Etat une retraite à visage humain.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Prof. Michel Bongongo Ikoli Ndombo

Ministère de la Fonction Publique

Note circulaire interministérielle n°002/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017, n° 008/CAB/ME/MIN.FP/2017 et n°CAB/MIN.FINANCES/2017/001 du 11 juillet 2017 relative aux modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des agents de carrière des services publics de l'Etat et de leur versement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat à Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux, les Inspecteurs généraux et les Directeurs généraux de l'Administration publique

(Tous) à Kinshasa

Dans le cadre de la réforme de l'Administration publique, Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, a promulgué la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat.

L'une des innovations importantes introduites par cette Loi est l'instauration du régime contributif pour financer la sécurité sociale des Agents de carrière des services publics de l'Etat, mettant ainsi fin au régime d'octroi de sécurité sociale jusque-là consacré par l'ancienne Loi.

Conformément à l'article 121 de la Loi ci-haut référencée, l'Agent et le service public dont il relève contribuent à un organisme public de sécurité sociale. Ce régime contributif est applicable à tous les services publics.

C'est dans ce cadre qu'il a été créé, par le Décret n° 15/031 du 15 décembre 2015, un organisme public de sécurité sociale dénommé « Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat », CNSSAP en sigle, qui a pour mission de :

- recouvrer les cotisations sociales des Agents publics et de l'Etat-employeur ;
- servir les prestations de sécurité sociale ;
- servir des prestations pour le compte des tiers ;

Placer au mieux les excédents financiers et à terme, contribuer au développement socio-économique du pays.

Conformément au Décret précité, la CNSSAP couvre (i) la branche des pensions, (ii) la branche des risques professionnels et (iii) toute autre branche instituée ultérieurement.

Les branches ci-dessus énumérées sont mises en place progressivement par la CNSSAP qui démarrera ses activités par la branche des pensions.

Les ressources de la CNSSAP proviennent principalement des (i) contributions de l'Etat-employeur, (ii) cotisations retenues à la source des Agents de l'Etat, (iii) retenues rétroactives.

Par sa lettre du 22 novembre 2016 n° CAB/MIN.FINANCES/DTO/ENG/2016/2244, le Ministre des Finances, sur instruction du Chef du Gouvernement, a demandé à la BCDC d'ouvrir en ses livres un compte afin d'y loger les contributions de l'Etat pour le démarrage de la CNSSAP. Ce compte est déjà opérationnel.

Concernant les Agents, il sera, conformément aux textes précités, procédé à la retenue et au versement de leurs cotisations dans ce même compte à partir du 1^{er} août 2017, suivant les modalités ci-après :

Les cotisations perçues sur les rémunérations sont destinées à financer exclusivement les prestations sociales. Elles sont, de ce fait, obligatoires pour tous les Agents de carrière des services publics de l'Etat, comme visé à l'article 2 de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat ;

En cas de suspension d'un Agent avec privation de traitement, l'administration concernée est tenue d'informer la CNSSAP de sa nouvelle position administrative. Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la Loi portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat, si l'Agent est rétabli dans tous ses droits, tant en ce qui concerne la carrière que la rémunération avec effet rétroactif à la

date de la suspension, la retenue à la source est opérée sur cette quotité ;

Lorsqu'un Agent actuellement à la retraite, dans le cadre du système octroyé, intègre le régime de la CNSSAP, la Direction de la paie a l'obligation de liquider sa pension, budgétisée dans le cadre dudit système, pour le compte de la CNSSAP ;

Pour le financement des prestations de la branche des pensions, le taux de cotisation de l'Etat-employeur est fixé à 6 % de l'enveloppe globale de la rémunération des Agents de carrière des services publics de l'Etat, tandis que celui des cotisations mensuelles de l'Agent est de 3 % de son traitement de base ;

Ces cotisations sont retenues à la source. Elles sont liquidées et payées à la CNSSAP au même moment que la rémunération des Agents. La cotisation de l'Agent est inscrite sur l'état liquidatif de paie de son service, et la Direction de la paie a l'obligation de transmettre à la CNSSAP un état récapitulatif des rémunérations et des cotisations des Agents ;

L'Agent en détachement, tout comme celui en disponibilité, demeure assujéti au régime de sécurité sociale de la CNSSAP. Il est tenu d'informer la CNSSAP de sa nouvelle position administrative et doit s'assurer que le nouvel employeur continue à payer les cotisations en sa faveur ;

Dans le cas où l'Agent en détachement demeure dans le fichier de la Direction de la Paie, ses cotisations mensuelles continuent à être prélevées à la source sur son traitement de base. S'il n'apparaît plus dans ledit fichier pour une raison ou une autre, l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché est responsable du paiement des retenues à verser au compte de la CNSSAP ;

A cet effet, pour chaque versement effectué, l'administration ou l'organisme employeur est tenu de transmettre, conformément au calendrier d'exécution de la paie, un état des cotisations mensuelles versées en faveur des Agents en détachement. De même, les contributions patronales pour la constitution des droits à prestations de l'Agent sont supportées par l'administration ou l'organisme employeur ;

Il est rappelé à la Direction du Trésor et de l'ordonnancement qu'elle a l'obligation de domicilier toutes les cotisations mensuelles des Agents publics au compte de la CNSSAP. Au regard de ce qui précède, vous êtes invités, chacun en ce qui le concerne, à veiller à la stricte observance par vos administrations respectives de cette note circulaire, aux fins de faciliter la mise en place de la réforme de l'administration publique dans son volet de mise en œuvre d'un système efficace et pérenne de retraite.

Prof. Michel Bongongo Ikoli Ndombo

Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique

Convention collective d'entreprise entre l'employeur et les travailleurs de la CNSSAP

Convention collective

Entre

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, CNSSAP en sigle représentée par Monsieur Tombola Muke, Chargé de mission, d'une part,

Et

Les travailleurs de cette institution en sigle, représentés par Monsieur Biaya Tshunza Billy Paul et Madame Ekolo Yula Amélia, respectivement président de la délégation syndicale et Secrétaire de la délégation syndicale, d'autre part.

Ci-après, désignées « Les parties » ;

Et en vertu des dispositions contenues dans les textes légaux ci-après :

Vu la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Vu le Décret n° 15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat « CNSSAP » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.M1N/ETPS/ 042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/TM/METPS/ 2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB. MIN/TPS/AR/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature ;

Considérant qu'avec l'évolution socio-économique et celle des normes internationales en matière du travail, certaines dispositions précitées sont apparues inadaptées, entraînant ainsi des difficultés dans leur application. Il s'est avéré dès lors nécessaire de les conformer aux réalités ;

Considérant la nécessité ;

En présence des permanents syndicaux Messieurs Munanga Kikanda Rostand et Mangenga Mesa Laurent de l'Union. Il est convenu et conclu une convention collective dont la teneur ci-dessous :

Titre I. Dispositions générales

Chapitre 1. De l'objet, du champ d'application, de la durée et de l'entrée en vigueur

Article 1

La présente convention a pour but de régir les rapports et les conditions de travail entre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat et les membres de son personnel.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les dispositions de la présente Convention collective pendant toute sa durée.

Article 2

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à la totalité des employés liés à la CNSSAP par un contrat de travail, relevant de la classification générale des emplois, de la maîtrise et du cadre de collaboration ou conventionné suivant le tableau annexé à l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur après son visa par l'Inspecteur du travail du ressort qui dispose de quinze jours pour son approbation. Passé ce délai, la convention sort ses effets.

Le dépôt au greffe du Tribunal de travail se fera conformément à l'article 280 du Code du travail.

Chapitre 2 : De la révision et de la dénonciation

Article 4

La présente convention collective pourra être révisée au plus tôt trois (3) ans après sa date d'entrée en vigueur.

La partie diligente saisit l'autre par lettre recommandée ou au porteur (avec accusé de réception).

La demande indiquera les dispositions mises en cause et sera accompagnée des propositions écrites de révision.

Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai maximum de deux (2) mois après réception de la demande de révision.

Aussi longtemps que les parties ne sont pas encore parvenues à un accord, les dispositions remises en cause sont de stricte application.

Ces pourparlers ne peuvent excéder trois (3) mois maximum sous peine d'arbitrage obligatoire du Ministre

de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ou de son préposé.

Toutefois, en cas de révision des textes légaux par le Gouvernement, conventionnelles deviennent moins favorables, les parties se retrouveront dans le délai fixé à l'alinéa 4 ci-dessus pour examen de la nouvelle situation.

Article 5

La présente convention collective ne pourra être dénoncée par une des parties contractantes que moyennant un préavis de trois mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette lettre de préavis sera adressée à l'Inspecteur du travail du ressort de Kinshasa.

Toutefois, la dénonciation ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. La notification de la dénonciation doit en préciser les motifs et contenir un projet de la nouvelle convention.

Néanmoins, si dans les 5 ans de son entrée en vigueur, la présente convention a fait l'objet de la révision partielle de plus de la moitié de ses articles, la date à considérer pour le délai de 5 ans est celle de la dernière révision.

Les parties s'engagent à entreprendre les négociations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de préavis.

Si l'accord ne peut intervenir à l'expiration de trois mois, il est convenu que la convention reste en vigueur pendant un nouveau délai de trois mois.

Si, au terme de ce nouveau délai, l'accord n'est toujours pas conclu, les parties recourent à l'arbitrage de l'Inspecteur du travail du ressort de Kinshasa. Les parties conviennent que, pendant ce temps, la convention reste en vigueur.

Chapitre 3 : Conciliation et médiation

Article 6

La partie qui soulève un cas d'interprétation ou d'application de la convention doit le porter par écrit à la connaissance de l'autre partie.

En cas de différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties se réunissent à l'effet de trouver une solution au différend dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre exposant le cas.

Dans les trois jours de la notification, l'Inspecteur du travail adresse au porteur avec accusé de réception une invitation aux parties pour une séance de conciliation dans la quinzaine.

Lorsque les parties sont tombées d'accord sur la solution à apporter au différend, le texte est soumis aux formalités prévues par l'article 314 du Code du travail.

Les différends suscités par l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'auraient pas été résolus par la négociation seront soumis à la procédure de conciliation et médiation telle que fixée au chapitre II du titre XII, articles 303 à 314 du Code du travail.

Le conciliateur et médiateur statueront en droit sur les questions juridiques et en équité sur les autres questions en tenant compte notamment des us et coutumes.

Chapitre 4 : Greve et lock-out

Article 7

La grève s'entend de la cessation concertée du travail, à l'appui de revendications. Elle implique une cessation du travail. Elle ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un conflit collectif du travail et une fois que les moyens de règlement du conflit, conventionnels ou légaux, ont été régulièrement épuisés.

La grève se fonde sur l'existence des revendications. Celles-ci doivent porter sur les conditions de travail (art. 303 du Code du travail). Il s'agit des revendications professionnelles non satisfaites notamment augmentation de salaires, meilleures conditions de travail, non-respect des engagements de l'employeur.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la grève et au lock-out pendant le délai de préavis de dénonciation, de révision ou des pourparlers qui y sont consécutifs jusqu'à ce que les procédures prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention collective soient complètement épuisées.

Chapitre 5 : Droits et avantages acquis

Article 8

La présente convention collective ne peut en aucun cas être la cause de la restriction des droits et avantages individuels acquis, hormis les primes de fonction par le personnel de service à la date d'application de la présente convention.

Les droits et avantages reconnus par la présente convention ne peuvent être cumulés avec les droits et avantages déjà accordés pour le même objet dans l'entreprise à la suite d'usage, des règlements ou des conventions. Les employés bénéficieront du régime considéré comme les plus favorables.

Titre II De l'activité syndicale

Chapitre 6 : Droit d'affiliation syndicale

Article 9

Les parties reconnaissent aux employés la liberté d'opinion et le droit d'adhérer au mouvement syndical de leur choix et s'interdisent tout acte de nature à restreindre ou à étouffer cette liberté pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas, les décisions prises en matière d'engagement, de promotion, de rémunération, de sanctions disciplinaires, etc. ne peuvent être influencées par des motifs d'appartenance à une organisation professionnelle, moins encore, l'exercice ou non d'un mandat syndical du travailleur.

Chapitre 7 : Délégation syndicale et /ou représentation des travailleurs

Article 10

La délégation syndicale et /ou la représentation des travailleurs est assurée par une personne élue, suivant les modalités définies par l'Arrêté ministériel n°048/CAB/VPM/METPS/ 2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature.

Après leur élection, les délégués sont installés officiellement au cours d'une cérémonie organisée pour la circonstance par l'employeur dans le mois où l'élection a été organisée. Les coûts d'installation (habillement, manifestation, etc.) sont à la charge de l'employeur.

La restitution des conclusions des négociations aux agences non représentées sera effectuée par le délégué le plus proche. Les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'employeur et calculés conformément au taux en vigueur pour les agents en mission.

Chapitre 8 : Protection des délégués syndicaux

Article 11

Tout licenciement d'un délégué syndical effectif ou suppléant ou toute mutation faisant perdre la qualité du délégué syndical ne pourra devenir effectif que si la lettre et l'esprit de l'article 258 du Code du travail ont été respectés.

Article 12

L'élection ou la nomination d'un travailleur à une fonction syndicale permanente ne lui permettant pas d'assurer les prestations prévues à son contrat entraîne la

suspension de ce dernier pendant toute la durée du mandat. Celui-ci est assimilable à un mandat public tel que stipulé à l'article 57 alinéa 4 du Code du travail.

Il bénéficiera lors de sa réintégration de toutes les améliorations apportées au statut de l'échelon ou grade auquel il appartient au moment du détachement.

L'employeur pourra examiner l'expérience acquise par ce travailleur pendant son détachement en vue de le prendre en compte pour son reclassement.

Chapitre 9 : Education ouvrière et assemblée syndicale

Article 13

L'employeur admet le principe de permettre aux délégués syndicaux effectifs ou suppléants de la CNSSAP de participer à des sessions de formation ou des stages exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière, organisées conformément au prescrit des articles 267 à 271 du Code du travail.

Article 14

Les assemblées syndicales se tiennent sur accord de l'Employeur en cas de besoin et ce, après une demande écrite, de la délégation syndicale, avec accusé de réception de la part de la partie précitée.

Titre III. Des conditions générales d'embauche de réengagement et de mutation

Chapitre 10 : Recrutement

Article 15

Conformément à l'article 259 du Code du travail, la CNSSAP est tenue de consulter la délégation syndicale sur les critères généraux en matière d'embauché.

Chapitre 11 : Vacance de poste d'emploi

Article 16

En cas de vacance ou de création d'un nouveau poste d'emploi, la CNSSAP est tenue de combler cette dernière d'abord en interne, puis en externe, par le candidat réunissant, au mieux, le profil exigé pour le poste à pourvoir. Lors du recrutement externe, la priorité sera également accordée aux stagiaires ayant marqué d'une empreinte positive leur stage au sein de la CNSSAP.

Chapitre 12 : Durée de la période d'essai

Article 17

Tout contrat de travail peut être assorti d'une clause d'essai dont la durée dépend de la catégorie du poste comme suit :

- 1 mois pour les manœuvres ;

- 3 mois pour les agents d'exécution ;
- 4 mois pour les agents de maîtrise ;
- 6 mois pour les cadres.

La prolongation des services au-delà de la durée maximale d'essai entraîne automatiquement la confirmation du contrat de travail.

Toutefois, l'essai jugé non satisfaisant peut être prolongé une fois avec l'accord du travailleur sans que la durée de la prolongation ne puisse excéder la durée maximale légale de l'essai. Dans ce cas, la date d'engagement définitif à considérer est celle de la fin du premier essai.

Les délais des formalités d'engagement et les délais de route pour rejoindre le poste ne seront pas compris dans la durée maximale de l'essai.

Chapitre 13 : L'engagement

Article 18

L'engagement d'un travailleur doit faire l'objet d'un contrat de travail constaté par écrit et conclu soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

Le contrat de travail doit préciser explicitement la nature du travail à prester sa catégorie professionnelle, son salaire ainsi que les avantages sociaux auxquels le travailleur a droit.

La période passée à l'essai entre en ligne de compte pour la détermination de l'ancienneté.

Toute modification du contrat doit être constatée par écrit et signifiée à l'intéressé.

Chapitre 14 : Dossier personnel

Article 19

Il est constitué pour chaque employé, un dossier dans lequel sont classés tous les documents qui le concernent. Ce dossier est confidentiel.

L'employeur, sauf réquisition de justice ou communication légalement obligatoire, s'engage à ne pas s'en dessaisir ou d'en divulguer le contenu aux tiers. Toutefois, à sa demande, l'employé peut prendre connaissance de son dossier au service des ressources humaines, sans le déplacer, à la suite d'une réclamation relative à une sanction disciplinaire ou d'une cotation. Il peut se faire assister par un membre de la délégation syndicale.

Chapitre 15 : Régime disciplinaire

Article 20

Les parties signataires de la présente convention collective acceptent qu'en cas de manquement aux obligations imposées par le contrat de travail, les

dispositions légales et réglementaires en vigueur à la CNSSAP s'appliquent à tout employé suivant l'article 54 du Code du travail.

Les sanctions sont infligées par l'employeur ou son représentant en évitant l'arbitraire. Aucune faute ou manquement ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire autre que celle prévue à l'article 54 du Code du travail. La sanction peut être :

- Le blâme ;
- La réprimande ;
- La mise à pied d'une durée ne pouvant dépasser 15 jours ;
- Le licenciement avec ou sans préavis.

Elle lui est notifiée par écrit avec copie réservée à la délégation syndicale. L'employeur applique les sanctions énumérées ci-dessus dans l'ordre établi compte tenu de l'importance de la faute commise, de sa répétition et de ses répercussions sur la marche de la CNSSAP, après que l'employé en cause ait fourni des explications nécessaires. Ce dernier est assisté par le délégué syndical et le permanent syndical, le cas échéant.

Chapitre 16 : Suspension des fonctions

Article 21

L'employé qui, sur base d'indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute lourde, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions conformément à l'article 72 du Code du travail.

Chapitre 17 : Résiliation du contrat et durée du préavis

Article 22

En matière de résiliation du contrat, les parties conviennent de s'en tenir aux dispositions du travail, de ses arrêtés d'exécution et de la présente convention.

Les préavis sont accordés à l'employé lorsque la rupture du contrat de travail est intervenue :

- Soit à sa demande ;
- Soit à l'initiative de l'employeur.

Dans ce dernier cas, l'employeur accorde :

- 14 jours augmentés de 10 jours par année de service pour les employés de manœuvres ;
- 28 jours augmentés de 12 jours par année de service pour les employés d'exécution ;
- 42 jours augmentés de 14 jours par année d'ancienneté pour les employés de maîtrise ;
- Et 78 jours augmentés de 16 jours par année de service pour les agents de cadre.

Le licenciement sans préavis est prononcé conformément et/ou en vertu des articles 60, 72 et 74 du Code du travail.

Pour la résiliation demandée par le travailleur lui-même dont le motif est clairement fondé, les parties doivent se référer à l'article 61 bis du Code du travail.

Chapitre 18 : Recours

Article 23

Tout employé qui estime qu'une sanction a été prise contre lui d'une façon arbitraire pourra introduire un recours endéans les 48 heures de la réception de la notification, en réservant copie à la délégation syndicale qui est habilitée à suivre ce recours.

Chapitre 19 : Obligations réciproques

Article 24

En plus des dispositions reprises aux articles 50 à 53 du Code du travail ainsi que celles du règlement d'ordre intérieur, le personnel est tenu :

- de consacrer tout son temps aux activités de la CNSSAP pendant les heures de service et les heures supplémentaires ;
- d'exécuter les instructions conformément à la hiérarchie et de veiller à la discrétion dans les affaires qui, par leur nature, revêtent un caractère confidentiel ;
- de s'abstenir à se livrer à toute concurrence déloyale et exécuter de manière impartiale les instructions diverses.

En plus des obligations reprises à l'article 55 du Code du travail, l'employeur est tenu :

- à ne pas entretenir ou favoriser toute forme de discrimination de clan, de sexe, de race ou de région au sein de la CNSSAP en matière d'embauché, de formation professionnelle, de promotion et des avantages sociaux ;
- à ne pas intimor à l'employé un ordre manifestement illégal ou contraire à son contrat de travail, ou encore ne rentrant pas dans le cadre spécifique des tâches qui lui sont attribuées dans son contrat d'objectifs et de performance.

En outre, l'employé n'est pas tenu d'exécuter toute autre tâche qui ne s'apparente pas à celles clairement définies dans son contrat d'objectifs et de performance.

Titre IV : Conditions de travail

Chapitre 20 : Durée du travail

Article 25

Conformément à l'article 121 du Code du travail aux dispositions n°040/CAB/MBL/MMG/ PKG/2013 du 09 avril 2013 portant mesures de travail, la durée légale est fixée à 8 heures du temps par jour et au maximum 1 semaine, les heures de la pause étant incluses dans la durée légale.

Cependant, les parties conviennent de prester pendant 9 heures du temps par jour» soit de 07h30' à 16h30', du lundi à vendredi.

Toute prestation en dehors des heures de travail normales dûment autorisée donne automatiquement droit à une majoration de salaire calculée comme suit :

- 35% du salaire horaire pour les deux premières heures après la clôture de l'heure légale admise ;
- 65% du salaire horaire au-delà de deux premières heures légales admises ;
- 100% du salaire horaire pour les jours fériés ou chômés. Pour ce dernier cas, la CNSSAP assurera le transport des travailleurs appelés à prester. La présence physique sur le lieu de travail constitue la preuve des frais liés à son déplacement.

Lorsqu'un jour férié tombe samedi ou dimanche, l'employé bénéficiera de son repos respectivement le vendredi pour le premier cas et le lundi pour le second cas.

En outre, à l'occasion des jours précédant les fêtes de fin d'année (le 25 décembre et le 1er janvier), les employés presteront une demi-journée, soit de 07 h30' à 12 h 00'.

Chapitre 21 : Rémunération et avantages sociaux

Article 26

Les parties conviennent sur les principes des salaires conventionnels et ne peuvent être inférieurs au SMIG. En outre, les travailleurs ont droit à des avantages sociaux suivant le poste occupé.

Chapitre 22 : Des prestations sociales en cas de décès, mariage ou naissance

Article 27

En cas de décès du travailleur, l'employeur est tenu de fournir une assistance pour permettre à la famille du défunt d'organiser des funérailles décentes et de permettre à ce dernier d'amener la dépouille mortelle jusqu'au lieu de l'inhumation. Cette assistance, qui couvre ainsi le cercueil, les frais funéraires ainsi que le

transport de la dépouille, est fixée à hauteur de 3000 Dollars américains.

En cas du décès d'un membre de famille du 1er degré, l'employeur prend en charge le cercueil ainsi que les frais funéraires pour une enveloppe globale de 1500 Dollars américains.

Article 28

En cas de mariage d'un travailleur, l'employeur donne une assistance en espace à hauteur de 1500 Dollars américains sur présentation de l'extrait d'acte de mariage.

En cas de mariage de l'enfant du travailleur, sans préjudice des libéralités de l'employeur, celui-ci est appelé à participer en accordant un forfait en espèces de 1 500 Dollars américains sur présentation de l'extrait d'acte de mariage.

Chapitre 23 : Congés de circonstance

Article 29

L'employeur accorde au travailleur un congé suivant les circonstances ci-après :

- Mariage du travailleur : 02 jours ouvrables ;
- Accouchement de l'épouse du travailleur : 02 jours ouvrables ;
- Déménagement du travailleur : 03 jours ouvrables ;
- Mariage d'un enfant du travailleur : 02 jours ouvrables ;
- Décès d'un parent du premier degré : 03 jours ouvrables ;
- Décès d'un parent du deuxième degré (beaux-parents) : 02 jours ouvrables
- Décès de l'époux ou de l'épouse, soit de l'enfant du travailleur : 04 jours ouvrables.

Chapitre 24 : Congés annuels

Article 30

L'employé a droit à 20 jours ouvrables de congé annuel. Le congé est augmenté de 1 jour par tranche d'ancienneté de 1 an.

Pendant toute la durée du congé annuel, l'employé a droit à l'allocation prévue à l'article 142 du Code du travail. Il a également droit à une allocation dite pécule de congé, équivalant au taux fixé dans le budget de l'exercice et payé avant le départ en congé.

A. Congé de maternité

Article 31

L'agent féminin a droit à un congé de maternité auquel elle ne peut renoncer. Sa durée est de 14 semaines (Cf. Code du travail, article 130) dont 6 semaines avant l'accouchement et 8 semaines après l'accouchement. Pendant tout ce temps de congé de maternité, l'agent féminin aura droit à l'intégralité de sa rémunération et bénéficie de tous les avantages contractuels en nature, à l'exception de la prime.

B. Congé de maladie

Article 32

Ce congé est accordé en cas de maladie grave ou d'accident du travail ou encore maladie professionnelle dûment constatée par le médecin et mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Pendant cette période, l'agent continue à toucher le 2/3 de son salaire pendant 9 mois. Au cas où la maladie persiste, il sera mis fin carrière et il sera licencié avec préavis.

Chapitre 25 : Indemnités de logement

Article 33

Les indemnités de logement sont fixées conformément à l'article 138 du Code du travail. Pour une raison ou une autre, l'employeur peut déterminer la fourchette applicable de commun accord avec les représentants des travailleurs si cela s'avère nécessaire.

Chapitre 26 : Indemnités de transport

Article 34

L'employeur accorde à l'employé le moyen de transport suffisant lui permettant de quitter son domicile au lieu du travail et vice-versa. Le montant à fixer dépend également du poste occupé par l'employé.

Chapitre 27 : Intérim

Article 35

L'intérim est l'affectation temporaire d'un travailleur à un poste autre que le sien. Ce poste peut être hautement qualifié ou de la même catégorie qu'avec son poste habituel.

Les parties conviennent qu'en cas d'intérim, l'intérimaire aura droit à une indemnité d'intérim égale au nombre de jours réellement prestés à ce poste. Le taux à appliquer se conformera à celui défini dans la décision n° CNSSAP/CM/2020/07 du 20 mars 2020.

Chapitre 28 : Prime de fidélité

Article 36

Les parties acceptent d'accorder une prime de fidélité aux travailleurs qui accomplissent 5, 10, 15, 20 et 25 années et plus de service ininterrompu au sein de la CNSSAP. Celle-ci est fixée comme suit:

- Pour 05 ans de service : 1 mois de rémunération ;
- Pour 10 ans de service : 2 mois de rémunération ;
- Pour 15 ans de service : 3 mois de rémunération ;
- Pour 20 ans de service : 4 mois de rémunération ;
- Pour 25 ans de service et plus : 5 mois de rémunération.

La prime de fidélité est payée au concerné le jour de son anniversaire et sur base de la rémunération actuelle réellement perçue.

Chapitre 29 : Gratification de fin d'année ou 13e mois

Article 37

L'employeur s'engage à mettre à la disposition des travailleurs à chaque fin d'année une enveloppe appelée 13e mois. Cette gratification est égale à 25% du salaire de base du travailleur. Néanmoins, les travailleurs qui auront presté au minimum la moitié de l'année bénéficieront d'une gratification calculée au prorata du temps presté. L'employeur s'engage en outre à donner les colis de fin d'année aux travailleurs.

Chapitre 30 : Augmentation du salaire en fonction de l'ancienneté

Article 38

On entend par ancienneté, le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon ininterrompue pour le compte de la société quel que soit son emploi.

Ne sont pas interruptifs d'ancienneté : les absences pour congés payés, les congés de circonstances, les absences pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle.

L'employeur s'engage à rémunérer cette ancienneté par une augmentation de 2% au moins de salaire de base suivant la catégorie du poste.

Chapitre 31 : Promotion

Article 39

Le travailleur est promu par l'employeur par une lettre de notification. La promotion entraîne également l'augmentation de son salaire et des avantages suivant le nouveau poste lui confié.

Les parties conviennent pour des promotions des travailleurs sous essai, une fois la promotion confirmée elle entraîne automatiquement les avantages liés à ce poste.

Chapitre 32 : Forfait de rentrée scolaire

Article 40

Sans préjudice des libéralités par l'employeur, celui-ci est appelé à participer à la scolarité des enfants des travailleurs en leur accordant un forfait en espèce et dont le montant est équivalent à 30% du salaire à payer au mois d'août de chaque année.

Les parties conviennent que cette disposition sera appliquée à partir de l'année 2021 et que ce forfait sera budgétisé chaque année au moment des travaux d'élaboration du budget annuel.

Chapitre 33 : Prise en charge médicale

Article 41

L'employeur s'engage à prendre en charge la santé des travailleurs de la CNSSAP. A cet effet, les modalités à convenir dépendront de la disponibilité des zones de santé, la qualité de soins et la proximité avec les travailleurs. Les parties conviennent qu'une diversification de couverture médicale est nécessaire afin de garantir les principes de proximité, la qualité des soins et la couverture par zone de santé suivant la description géographique des résidences des travailleurs.

Cette disposition préconise la prise en charge totale des soins de santé du travailleur par l'employeur. En outre, si la convention acceptée par l'employeur ne couvre pas les principes précités, ce dernier s'engage à rembourser la totalité des frais engagés par le travailleur sur base de la présentation des pièces justificatives (factures).

Cependant, la possibilité de l'applicabilité de cette disposition sera évaluée dans les deux prochaines années, à compter de la date de la signature de la présente convention par toutes les parties.

Chapitre 34 : Cotisations syndicales

Article 42

Les cotisations syndicales sont perçues et versées conformément à l'Ordonnance-loi n°68/027 du 20 janvier 1968.

Chapitre 35 : Avantages acquis

Article 43

La présente convention collective ne peut en aucun cas restreindre les avantages individuels ou collectifs

déjà accordés par l'employeur au personnel de la CNSSAP.

Pour besoin de lucidité :

En cas de nécessité, le travailleur aura droit à une carte prépayée de communication lui permettant d'effectuer correctement son travail et assurer le contact avec les personnes voulues pour la circonstance.

Chapitre 36 : La prime accordée aux employés

Article 44

Chaque travailleur après une évaluation semestrielle bénéficie d'une prime de performance telle que définie dans le dispositif de gestion de la performance et de la motivation du personnel de la CNSSAP.

Chapitre 37 : Rencontres périodiques

Article 45

Les parties conviennent de se rencontrer semestriellement pour évaluer le niveau d'exécution de ces accords sous les regards de l'Inspecteur du travail et ce, en dépit des réunions trimestrielles prévues dans le cadre du Comité permanent d'échanges et concertation entre l'employeur et la délégation syndicale au sein de la CNSSAP.

A cet effet, le jeton de présence pour chaque participant est fixé à 100 Dollars américains ou son équivalence en Francs congolais.

Chapitre 38 : Accident de travail et maladies professionnelles

Article 46

L'incapacité du travailleur pour raison de maladie grave ou accident de travail ou encore maladie professionnelle est traitée conformément à l'article 32 de la présente convention.

En cas d'incapacité permanente partielle, le travailleur est reclassé dans la mesure du possible dans un nouvel emploi répondant à ses aptitudes, et cela dans l'hypothèse préalable où la CNSSAP décide de le maintenir.

Chapitre 39 : Dispositions finales

Article 47

Toutes les matières dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente convention collective sont réglées par les dispositions légales et réglementaires en la matière ainsi que les manuels de procédures et le règlement intérieur.

Toute modification dans la présente convention collective doit faire l'objet de discussion de toutes les parties signataires de ladite convention.

Chapitre 40 : De l'entrée en vigueur

Article 48

La présente convention collective entre en vigueur après le visa de l'Inspection du travail. En foi de quoi, la présente convention collective a été signée par les parties.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2020 en langue française et en trois exemplaires valant originaux.

Pour la délégation syndicale

Biaya Tshunza Billy

Président

Ekolo Yula Amélia

Secrétaire

Pour le permanent syndical

Munanga Kikanda

V/président de l'union

Mangenga Laurent

Secrétaire

Pour l'employeur

Tombola Muke

Chargé de mission

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/009/CJ /TBK/2020 du 11 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale ad hoc de Coordination de la riposte à l'épidémie à virus Ebola

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90, 93 et 203 ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique;

Vu l'Ordonnance n° 71/199 du 24 juillet 1971 relative à la participation des personnes privées à l'action médicale de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la vision du Chef de l'Etat sur la couverture sanitaire universelle comme stratégie de réduction de la morbidité et de la mortalité en RDC ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la stratégie de renforcement du système de santé en RDC ;

Considérant les grandes orientations du plan d'action national de sécurité sanitaire ;

Considérant l'objectif du Plan national de développement sanitaire d'atteindre une couverture universelle de soins conformément à l'Objectif de Développement Durable 3 (ODD3) et les autres objectifs de développement durables qui concourent à la santé et au bien-être à l'horizon 2030 ;

Considérant la situation préoccupante de l'épidémie à Virus Ebola en République Démocratique du Congo;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo, une Commission Nationale ad hoc de Coordination de la Riposte à l'Epidémie à Virus Ebola.

Article 2

La Commission Nationale ad hoc de Coordination de la Riposte à l'Epidémie à Virus Ebola a pour missions de:

1. assurer la réalisation des objectifs fixés dans le Plan de Riposte contre l'Epidémie à Virus Ebola ;
2. veiller à la bonne coordination entre les partenaires techniques et financiers et la coordination provinciale afin de mettre en œuvre les activités et actions nécessaires pour endiguer l'épidémie de la maladie à virus Ebola.

Article 3

La Commission Nationale ad hoc de Coordination de la Riposte à l'Epidémie à Virus Ebola est présidée par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions et est composée:

1. Du Secrétaire général à la Santé : Vice-président ;
2. De deux envoyés du Ministère ayant la Santé publique dans ses attributions ;
3. De l'Incident Manager ;
4. Du Chef de division provinciale de la santé : Incident Manager adjoint ;
5. Du Directeur de la direction des surveillances épidémiologiques : membre ;
6. Du représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé « OMS » : membre ;
7. Du représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance : membre ;
8. Du représentant du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires « OCHA » : membre
9. Du représentant de l'Organisation Internationale des Migrations « OIM » : Membre

Article 4

L'Incident Manager et l'Incident Manager adjoint s'occupent de l'opérationnalité de la riposte au niveau provincial. Ils s'appuient sur une équipe composée d'un :

1. Chargé des opérations de riposte ;
2. Chargé de l'administration et des finances ;
3. Chargé de la planification ;
4. Chargé de la logistique.

Article 5

Les activités de la Commission prennent fin de plein droit avec la déclaration officielle de la fin de l'épidémie

Article 6

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Dr. Eteni Longondo

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/010/CJ /TBK/2020 du 11 août 2020, portant nomination d'un Incident manager, d'un Incident manager adjoint, d'un Chargé des opérations de riposte, d'un Chargé de la planification, d'un Chargé de l'administration et des finances et d'un Chargé de la logistique à la Commission nationale ad hoc de Coordination de la riposte à l'épidémie à Virus Ebola

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique en son article 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 71/199 du 24 juillet 1971 relative à la participation des personnes privées à l'action médicale de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/009/CJ/TBK/2020 du 11 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale ad hoc de Coordination de la riposte à l'épidémie à Virus Ebola ;

Considérant la vision du Chef de l'Etat sur la couverture sanitaire universelle comme stratégie de réduction de la morbidité et de la mortalité en RDC ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la stratégie de Renforcement du Système de Santé en RDC ;

Tenant compte de grandes orientations du Plan d'action national de sécurité sanitaire ;

Vu la situation préoccupante de l'épidémie à virus Ebola en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs prénoms, noms et post-noms, les personnes ci-après :

1. Incident manager : John Kombe ;
2. Incident manager adjoint : Dzogolo Mwany Richard ;
3. Chargé des opérations de riposte : Gaston Tshapenda ;
4. Chargé de la planification : Mosale Jacob ;
5. Chargé de l'administration et finances : Abel Buana ;
6. Chargé de la logistique : Ngwato Fiokona Jean Willy

Article 2

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Dr. Eteni Longondo

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/014/CJ/STB/2020 du 07 novembre 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction nationale du Centre National de Lutte contre les Cancers en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 alinéa 1, 53 alinéa 3, et 93 ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique.

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté départemental n° BUR/CE/SP/0030/88 du 30 août 1988 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n°1250/024/1988 du 05/08/1988, portant création de Conseil de gestion dans les institutions sanitaires et de promotion sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/015/CJ/STB/2020 du 07 novembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de lutte contre les Cancers en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées membres du Comité de Direction nationale du Centre National de Lutte contre les Cancers en République Démocratique du Congo, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Dr Lebware Massamba : Directeur national
2. Dr Kakese Lumanisha: Directeur national adjoint
3. Dr Penge Libe Benjamin: Coordonnateur technique
4. AG Bundama Kikar Thérèse: Chargée d'administration et des finances

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2020.

Dr Eteni Longondo

*Ministère de la Santé***Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/015/CJ /STB/ du 07 novembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Lutte contre les Cancers en République Démocratique du Congo***Le Ministre de la Santé,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 alinéa 1, 53 alinéa 3, et 93 ;

Vu La Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique.

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les résolutions de l'atelier de concertation avec toutes les parties prenantes pour l'accès aux soins de santé complets de qualité contre les cancers en République Démocratique du Congo du 18 au 22 novembre 2019;

Considérant le taux considérable de mortalité dû à l'expansion de différents cas de cancer qui rongent la population congolaise ;

Considérant la nécessité de contrôler, de prévenir et de traiter les cancers afin de protéger la population de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un Centre National de Lutte contre les Cancers en République Démocratique du Congo, « CNLC » en abrégé.

Article 2

Le CNLC est placé sous la coordination technique et administrative du Secrétaire général à la Santé.

Article 3

Le CNLC est établi dans l'enceinte du Secrétariat général à la Santé.

Article 4

Le CNLC s'étendra dans toutes les provinces au niveau des divisions provinciales de la santé en Centres provinciaux de lutte contre les cancers.

Article 5

Le Centre National de Lutte contre les Cancers a pour mission :

- d'élaborer les politiques, normes et procédures pour la lutte contre les cancers basées sur des orientations scientifiques et techniques;
- de promouvoir la prévention des cancers dans la société ;
- d'assurer le dépistage et le diagnostic des cancers ;
- d'assurer la prise en charge des cas des cancers ;
- d'élaborer le registre des cancers au niveau de la République Démocratique du Congo ;
- d'organiser le système d'information sur les cancers;
- de donner des orientations scientifiques ;
- d'assurer la coordination de toutes les activités de lutte contre les cancers en République Démocratique du Congo.

En vue de réaliser cette mission, les experts et spécialistes du CNLC auront à identifier, dépister, diagnostiquer et traiter les cas de cancers sous toutes leurs formes.

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement du Centre National de Lutte contre les Cancers en République Démocratique du Congo.

Article 6

Le fonctionnement du CNLC est assuré par un Comité de direction nationale, dont les membres sont nommés par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 7

Le Comité de direction nationale comprend :

- un Directeur national;
- un Directeur national adjoint ;
- un Coordonnateur technique ;
- un Chargé d'administration et des finances.

Article 8

Le Comité de Direction nationale est dirigé par un directeur national assisté d'un Directeur national adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9

Le Directeur national assure la Coordination et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre les cancers et communique avec les partenaires techniques et financiers.

Article 10

Le Coordonnateur technique gère au quotidien la partie technique du CNLC et les structures sanitaires qui sont en réseau aux niveaux national et provincial.

Article 11

Le Chargé d'administration et des finances élabore les prévisions budgétaires annuelles du Centre National de Lutte contre les Cancers, ensemble avec toutes les parties prenantes sous la supervision du Directeur national.

Il gère au quotidien les ressources financières du budget du CNLC sous la supervision du Directeur national.

Il gère les dossiers administratifs et le personnel du CNLC.

Article 12

Le Comité directeur sera appuyé par les Chefs des divisions composées des spécialistes nommés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et d'un personnel d'appoint affecté par le Secrétaire général à la Santé.

Les divisions assurent l'organisation des soins de la prévention à la prise en charge des cancers ainsi que la formation et la recherche.

Article 13

Le personnel d'appoint s'occupe dans leurs divisions respectives de ce qui est prévu dans le cahier de charges présenté par la direction.

Article 14

Le CNLC se réunit selon le calendrier concerné, sur convocation de son Directeur.

Article 15

Le premier Comité de direction nationale est chargé d'élaborer l'organigramme du Centre National de Lutte

contre les Cancers à faire valider par le Secrétaire général.

Article 16

Le CNCL comprend les Divisions suivantes :

- Division administrative et financière ;
- Division de la promotion et prévention ;
- Division de la communication et partenariat;
- Division de laboratoire ;
- Division d'anatomo-pathologie ;
- Division de la logistique ;
- Division de recherche ;
- Division de prise en charge ;
- Division d'imagerie médicale.

Chaque division sera organisée en différents services.

Article 17

Le CNLC est constitué d'un Comité de coordination provinciale dont les membres sont nommés par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

La Coordination provinciale du CNLC comprend :

- un Coordonnateur ;
- un assistant technique ;
- un assistant d'administration et des finances.

Article 18

Les ressources du CNLC sont constituées :

- de la dotation annuelle du Pouvoir public ;
- des appuis techniques et financiers des partenaires nationaux et internationaux ;
- des dons et legs ;
- de tous autres moyens autorisés.

Titre III : Des dispositions finales

Article 19

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté. Article 20

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2020.

Dr Eteni Longondo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0203/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 du 08 octobre 2020 rapportant l'Arrêté ministériel n°0101/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 du 08 juin 2020 rapportant l'Arrêté ministériel n°0141/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 mai 2013 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat et mise à disposition d'une parcelle de terre numéro S.U 3.017, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles, 34, 43, 93 et 151 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 70, 109, 110, 111, 119, 120, 145, 219 et 227 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 portant mesures d'exécution de la Loi n°073-021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 36 ;

Vu le recours préalable initié par la Société Safari Lodge à travers la lettre du 23 novembre 2013 de Maître Aimé Bucko, Avocat près la Cour d'appel, tendant à voir être rapporté l'Arrêté ministériel n°0141/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 mai 2013 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat et mise à disposition d'une parcelle de terre SU 3017, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu ;

Vu la lettre n°1333/DK935/ZYN1/CAB/MIN/ AFF.FONC/2013, du 07 décembre 2013, du Ministre des Affaires Foncières portant rejet du recours préalable de la Société Safari Lodge Sprl ;

Attendu qu'à la suite du rejet de son recours gracieux, la Société Safari Lodge Sprl, agissant par son conseil Maître Mbu ne Letang, Bâtonnier national

honoraire et avocat près la Cour Suprême de Justice, par sa requête en annulation enrôlée sous RA 1395 le 05 février 2014, saisit cette dernière, en sa section administrative, siégeant comme Conseil d'Etat, pour s'entendre la Haute cour annuler l'Arrêté n°0141 précité ;

Attendu que statuant en premier et dernier ressort sur la requête en annulation introduite par la Société Safari Lodge, la Cour Suprême de Justice, faisant office du Conseil d'Etat, par arrêt rendu en date du 07 juin 2017, décréta l'irrecevabilité de ladite requête ;

Attendu que ces informations contenues dans le présent recours gracieux de la Régie des Voies Aériennes « RVA » constituent des nouveaux éléments pertinents en sa faveur, lesquels n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité compétente lors de l'examen de la demande de rétraction de l'Arrêté n°0141 sus-indiqué, initiée par la Société Safari Lodge ;

Attendu que le défaut desdites informations dans le chef de l'autorité compétente a trompé sa bonne foi et extorqué sa conviction en le conduisant sans commune mesure à rapporter ledit Arrêté malencontreusement incriminé par la Société Safari Lodge ;

Attendu que pris dans ces conditions, sur présentation des données erronées et inconséquentes de l'impétrante Safari Lodge, l'Arrêté ministériel n°0101/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 du 08 juin 2020 rapportant l'Arrêté ministériel n°0141/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 mai 2013 mérite d'être rapporté ;

Attendu qu'il y a péril en la demeure, impérieuses nécessité, urgence et célérité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE**Article 1**

Est rapporté l'Arrêté ministériel n°0101/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 du 08 juin 2020 rapportant l'Arrêté ministériel n°0141/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 mai 2013 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat et mise à disposition d'une parcelle de terre numéro S.U 3.017 du plan cadastral de la Commune de Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Le secrétaire général aux Affaires Foncières, le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu, les Conservateurs des titres immobiliers et Chef de division

du cadastre de la circonscription foncière de Goma, Province du Nord-Kivu, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi, fait à Kinshasa aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

*Société Nationale des Chemins de Fer du Congo
(SNCC)*

Direction générale

Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AAO) Avis d'Appel d'Offres sans pré-qualification n°034/RLT/MF/DAP/SNCC/2019

1. Cet Avis d'Appel d'Offres fait suite au plan de passation des marchés approuvé par la Direction générale du contrôle des marchés publics en date du 26 août 2019.
2. La Société Nationale des Chemins de fer du Congo (SNCC, SA) a obtenu du Gouvernement de la République Démocratique du Congo dans le cadre de la Redevance Logistique Terrestre des fonds, afin de financer l'acquisition de deux (2) véhicules 4 x 4 et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché.
3. La Société Nationale des Chemins de fer du Congo (SNCC SA) sollicite des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition en un seul lot, de deux (02) jeeps pick-up double cabine 4 x 4 de 5 à 7 places assises conformément aux spécifications techniques.

Les variantes ne seront pas prises en considérations.

4. La passation du marché sera conduite par appel d'offres national ouvert, tel que défini dans la Loi relative aux marchés publics, à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Société Nationale des Chemins de fer du Congo (SNCC, SA) Département des approvisionnements, et prendre connaissance des documents d'appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après :

Département des approvisionnements, sis Camp SNCC/Maramba, Commune de Kampemba, Ville de

Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo

E-mail : dap@snccsa.com avec copie à felixmazowa@gmail.com,

Téléphone : +243 970 015 759, +243 970 058 265, de, 8h30 à 12h00' et de 13h30' à 16h00' heures locales (TU + 2).

- les exigences en matière de qualification sont : Conditions d'ordre financier :
- Avoir réalisé, au cours de trois (03) dernières années (2019, 2018 et 2017) un chiffre d'affaires annuel moyen équivalant à au moins une (01) fois le montant de l'offre.
- Fournir des états financiers certifiés par un expert (ou un cabinet) comptable agréé de trois années suivantes : 2018, 2017 et 2016.
- Fournir quelques attestations bancaires témoignant de bonnes relations entretenues par le fournisseur avec ses banquiers.
- Ne pas être en état de faillite.

Conditions d'ordre technique et expérience :

- Apporter la preuve que les véhicules proposés disposent d'un service après-vente de qualité y compris la disponibilité de pièces de rechange ;
- Fournir la preuve écrite que les véhicules proposés sont conformes aux spécifications techniques indiquées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres ;
- Joindre les prospectus des véhicules proposés en couleur ;
- Avoir réalisé, au cours de trois (03) dernières années (2019, 2018 et 2017) de façon satisfaisante au moins deux (02) marchés de taille similaire et joindre les PV de réception.

Conditions d'ordre administratif :

- Joindre à l'offre les statuts de l'entreprise (objet conforme à la spécification du marché) ;
 - Avoir une attestation fiscale en cours de validité, sans solde débiteur signé conjointement par la DGI et la DGDA ;
 - Fournir la preuve de régularité des cotisations de la CNSS ;
 - Joindre à l'offre une copie de RCCM et l'enregistrement de l'identification nationale,
6. Les candidats intéressés peuvent obtenir un dossier d'appel d'offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-après :

Département des approvisionnements, sis Camp SNCC/Maramba, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo contre un paiement non

remboursable de Dollars 150 USD. La méthode de paiement sera :

- Au comptant à la SNCC dont adresse ci-dessus soit encore
- par virement bancaire dans le compte de la SNCC :
Banque : TMB/LUBUMBASHI.

N° de compte : 00017-25000-00187750001-35 USD.

Intitulé du compte : Trafic international.

Le document d'appel d'offres sera retiré sur place à l'adresse susmentionnée.

7. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Département des approvisionnements, sis Camp SNCC/Maramba, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo au plus tard le 24 mars 2020 à 14 h 00' heures locales (TU + 2). Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-après : Département des approvisionnements, sis Camp SNCC/Maramba, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, le 24 mars 2020 à 14 h30' heures locales (TU + 2). Les offres doivent comprendre une garantie d'offre d'un montant de 1.350 US D (Mille trois cent cinquante Dollars américains), Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 120 jours à compter de la date limite de dépôt de soumission.

Fait à Lubumbashi, le 13 février 2020.

Pour la Direction générale de la SNCC

Kashota Mutombo

Directeur des infrastructures ferroviaires

GOVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Nord-Kivu

Arrêté provincial n°01/053/CAB/GP-NK/2019 du 18 février 2019 portant attribution d'une Licence de production de l'énergie électrique alternative solaire dans les Quartiers Ndosho et Himbi, dans la Ville de Goma, en Province du Nord-Kivu

Le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 204 point 4 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, spécialement en son article 67 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité « ARE » en sigle ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/014/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/CAB/CAB/GP-NK/2011 du 16 juillet 2011 portant réaménagement de l'Arrêté provincial n° 01/012/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 fixant les attributions des Ministères provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté provincial n° 01 /284/CAB/GP-NK/2015 du 18 août 2015 portant remaniement du Gouvernement provincial du Nord-Kivu ;

Vu la requête N/Réf: 030/GER/KGE/2018 du 10 octobre 2018 de la société Kivu Green Energy, société de droit congolais enregistrée sous le n° RCCM : CD/GOM/RCCM/15-B-0377 et le n° id nat : 5-910-N1640S, ayant son siège social à Béni, au n° 64, Boulevard Nyamwisi, Quartier résidentiel, Commune de

Bungulu, Ville de Béni, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo tendant à obtenir les licences de production et de commercialisation de l'énergie électrique en Province du Nord-Kivu ;

Sur proposition du Ministre provincial en charge de l'Électricité ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Il est accordé à la société Kivu Green Energy, une licence de production de l'énergie électrique de 1,2 MW alternative solaire aux coordonnées géographiques 1° 37' 21,83"S et 29 10'73,11 "E dans le Quartier Ndoshu ainsi qu'aux 1 40'17,20"S et 29° 12'11,79"E dans le Quartier Himbi, dans la Ville de Goma, en Province du Nord-Kivu, tels que repris dans le cahier des charges annexé au présent Arrêté provincial.

Article 2

La présente licence est octroyée pour une durée de 10 ans renouvelables.

Article 3

Le Ministre provincial ayant l'Electricité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 18 février 2019.

Pour le Gouverneur de Province
(empêché)

Me Feller Lutaichirwa Mulwahale

Vice-gouverneur

Le Ministre provincial en charge de l'Electricité
Prof. Dr. Anselme Kitakya

Arrêté provincial n°01/054 /CAB/GP-NK/2019 du 18 février 2019 portant attribution d'une licence de commercialisation de l'énergie électrique en Province du Nord-Kivu

Le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 204 point 4 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec les Provinces ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité spécialement en son article 67 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu le Décret n°16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité « ARE » en sigle ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/Q14/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/095/CAB/GP-NK/2011 du 16 juillet 2011 portant réaménagement de l'Arrêté provincial n° 01/012/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 fixant les attributions des Ministères provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté provincial n°01/284/CAB/GP-NK/2015 du 18 août 2015 portant remaniement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu la requête N/ Réf: 030/GER/KGE/2018 du 10 octobre 2018 de la société Kivu Green Energy, société de droit congolais enregistrée sous le n RCCM : CD/GOM/RCCM/15-B-0377 et le n° id nat : 5-910-N1640S, ayant son siège social à Béni, au n° 64, Boulevard Nyamwisi, Quartier Résidentiel, Commune de Bungulu, Ville de Béni, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo tendant à obtenir les licences de production et de commercialisation de l'énergie électrique en Province du Nord-Kivu ;

Sur proposition du Ministre provincial en charge de l'Électricité ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ARRETE

Article 1

Il est accordé à la société Kivu Green Energy, une licence de commercialisation de l'énergie électrique de 5 MW sur toute l'étendue de la Province du Nord-Kivu.

La présente licence est octroyée pour une durée de 10 ans renouvelables.

Article 2

Un cahier des charges relatif à la licence de commercialisation octroyée est annexé au présent Arrêté provincial.

Article 3

Le Ministre provincial ayant l'Électricité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 18 février 2019.

Pour le Gouverneur de Province

(empêché)

Me Feller Lutaichirwa Mulwahale

Vice-gouverneur

Le Ministre provincial en charge de l'Électricité

Prof. Dr. Anselme Kitakya

GOVERNEMENT PROVINCIAL

Province du Kwilu

Arrêté provincial n° 20/032/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2020 du 11 juillet 2020 portant création et affectation à l'Etablissement public dénommé Office des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle OPEC, d'une parcelle du domaine public de l'Etat dans la Ville de Bandundu, Province du Kwilu

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3 alinéa 1er, 195, 196, 198 et 204 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en ses articles 95, 96, 97, 101 et 102 ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 15 ;

Vu la Loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 6, 22, 23, 27, 28 et 30 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 susvisée ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 19/039 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Kwilu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 19/008/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2019 du 12 juin 2019 portant nomination des Ministres provinciaux du Kwilu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 19/014/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2019 du 28 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial du Kwilu ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition des services publics de l'Etat un espace disponible en vue de leur permettre de réaliser leurs activités ;

Sur proposition du Ministre provincial des Affaires Foncières, Urbanisme, Habitat et Innovation des Villes ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE

I. Des dispositions générales

Article 1

Il est créé dans la Ville de Bandundu, complétant le plan cadastral de la Commune de Basoko, une parcelle du domaine public de l'Etat.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent Arrêté, la parcelle du domaine public de l'Etat ainsi créée porte le numéro cadastral 26117CU de la Commune de Basoko, dans la circonscription foncière de Bandundu-Bagata.

Article 3

La superficie, la localisation et la configuration de la parcelle susvisée sont indiquées conformément au croquis en annexe dressé à l'échelle 1/1000^e.

Article 4

La parcelle ainsi créée est affectée à l'usage du Service public dénommé Office des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle OPEC.

Article 5

Les bâtiments à ériger sur la parcelle faisant l'objet du présent Arrêté sont soumis aux clauses et conditions du règlement général habituellement fixées par les services compétents.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Ministre provincial des Affaires Foncières, Urbanisme, Habitat et Innovation des Villes est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bandundu, le 11 juillet 2020.

Honorable Willy Itsundala Asang

Joseph Ayikonzene Etiara

Ministre provincial en Charge des Affaires Foncières,
Urbanisme, Habitat et Innovation des Villes

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 744

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djondjo Albert Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 21 février 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 744 ;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à : Kinshasa/Gombe à l'adresse indiquée sise, Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à : Monsieur Ruffin Mukendi, chargé de service courrier ainsi déclaré

Dont acte

Le (la) signifié(e) L'Huissier

Arrêt

R.const. 744

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt et un février deux mille vingt ;

En cause

- Madame Kabonza Nandandi Senava, résidant à Kinshasa, au n°7234 de l'avenue de la Montagne, Quartier Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema ;

Demanderesse en inconstitutionnalité

Contre

- Monsieur Vumilia Tendilong Gilbert, résidant à Kinshasa, au n°18 de l'avenue Bananier, Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo ;

Défendeur en inconstitutionnalité

Par requête en inconstitutionnalité du 20 juillet 2018 signée par Maître Nathan Kabambi Ntanda et reçue le 24 juillet 2018 au greffe de la Cour constitutionnelle, Madame Kabonza Nandandi Senava a saisi la cour afin

que celle-ci vérifie la constitutionnalité de la sommation judiciaire avec commandement de payer du 02 juin 2018, adressée à la requérante par Monsieur Vumilia Tendilongé, de la requête à fin d'injonction de payer du 25 juin 2018, adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de l'ordonnance n°198/D.15/2018 du 28 juin 2018 du président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe portant injonction de payer et de la signification d'injonction de payer du 03 juillet 2018 du greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle, à Kinshasa/Gombe ;

Messieurs les membres de la Cour constitutionnelle,

A l'honneur de vous saisir par la présente requête pour inconstitutionnalité de ce qui suit :

Attendu que la requérante avait signé en date du 05 juillet 2016, un protocole d'accord pour une transaction immobilière avec Monsieur Vumilia Tendilongé Gilbert sur la parcelle située sur l'avenue de la Montagne, n°7234, Quartier Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema dont numéro cadastral 27234 couvert par le certificat d'enregistrement vol.485 folio 119 du 11 mars 2013 ;

Attendu également que dans la même date, la requérante avait payé la somme équivalente en Francs congolais de 350.000\$ USD (trois cent cinquante mille Dollars américains) à la Banque Trust Merchant Bank (TMB) Sarl sur le compte bancaire de la défenderesse dont n°120-5007310-01-08 pour obtenir la mainlevée de l'hypothèque que grevée la parcelle précitée et ce, conformément au préambule du protocole d'accord pour une transaction immobilière ;

Qu'en date du 28 juillet 2016, les deux parties avaient signé un acte de vente et un avenant au n°1 du protocole d'accord pour une transaction immobilière portant sur un échéancier d'une année de paiement allant du mois de septembre 2016 au mois de décembre 2017 pour le montant restant de la somme équivalente en Francs congolais de 300.000\$ USD (trois cent mille Dollars américains) ;

Que sans atermoiements, la requérante avait payé dans le compte de la défenderesse auprès de la RAW-BANK/RDC SA, la somme équivalente en Francs congolais de 130.000\$ USD (cent trente mille Dollars américains) ;

Que de cette somme susdite, les deux parties avaient déduit, le montant ci-après :

- La somme équivalente en Francs congolais de 9.000\$ USD (neuf mille Dollars américains) à titre de garantie locative ;

- La somme équivalente en Francs congolais de 5.000\$ USD (cinq mille Dollars américains) à titre de frais des travaux ;
- La somme équivalente en Francs congolais de 4.000\$ USD (quatre mille Dollars américains) à titre des frais des commissionnaires ;

Que contre toute attente, le défendeur a initié une assignation en annulation du protocole d'accord pour une transaction immobilière et de son avenant n°1 ainsi qu'en déguerpissement devant le Tribunal de céans sous RC.114.971, en date du 18 août 2017 pour s'entendre réclamer la somme équivalente en Francs congolais de 255.000\$ USD (deux cents cinquante-cinq mille Dollars américains) ;

Qu'à cet effet, la requérante a également saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe par une assignation en confirmation du protocole d'accord et de son avenant sous RC115.158 pour s'entendre confirmer l'acte de vente et le montant restant à payer soit la somme équivalente en Francs congolais de 152.000\$ USD (cent cinquante-deux mille Dollars américains) ;

Que les deux actions furent jointes sous le RC.114.971/115.158 et le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui rendit son jugement en date du 6 avril 2018, lequel avait dit recevable mais non fondé l'action mue par le défendeur sous RC.114.971 et avait confirmé l'action mue par la requérante sous RC 115.158 qui à ce jour est inattaquable suivant certificat de non appel ;

Que non contente de cette décision, le défendeur a fait une sommation judiciaire avec commandement de payer, en date du 12 juin 2018, en réclamation de la somme de 170.000\$ USD (cent septante mille Dollars américains) ;

Qu'en date du 25 juin 2018, le défendeur a introduit auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, une requête à fin d'injonction de payer pour un montant total de 182.000\$ USD (cent quatre-vingt-deux mille Dollars américains) ;

Qu'en suite de cette requête, le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu une ordonnance n°198/D.15/2018 portant injonction de payer en date du 28 juin 2018 pour un montant total de 182.000\$ USD (cent quatre-vingt-deux mille Dollars américains) ;

Que la signification d'injonction de payer, sous PSRVE 346 a été signifiée en date du 3 juillet 2018, à la requérante et ce, pour un montant total de 182.000\$ USD (cent quatre-vingt-deux mille Dollars américains) ;

Que sans doute, le défendeur (Vumilia Tendilongé Gilbert) a violé les dispositions pertinentes de la Constitution en ses articles 1 et 170 tant dans la sommation judiciaire que dans la requête à fin

d'injonction de payer, car elles se fondent au paiement en Dollars américains ;

Que bien plus, l'ordonnance n°198/D.15/2018 portant injonction de payer en date du 28 juin 2018 pour un montant total de 182.000\$ USD et la signification d'injonction de payer, sous PSRVE 346 du 3 juillet 2018 sont basées au paiement en Dollars américains et non à son équivalent en Francs congolais ;

Que l'article 1 de la Constitution dispose : la République du Congo a pour monnaie le Franc congolais et l'article 170 précise ce qui suit : le Franc congolais est l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo. Il a le pouvoir libératoire sur tout le territoire national ;

Qu'à cet effet, la requérante a soulevé devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous RRE.847 l'exception d'inconstitutionnalité telle que prévue par l'article 162 al.1 de notre Constitution qui prévoit ce qui suit : la Cour constitutionnelle est juge de l'exception soulevée devant ou par une juridiction, et l'alinéa 2 renchérit en stipulant qu'elle (toute personne) peut en outre, saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction ;

Que de tout ce qui précède, votre Auguste cour, au regard des faits sus relatés et ce conformément aux articles 1, 162 et 170 de la Constitution décrètera la surséance à statuer pour violation constitutionnelle de la souveraineté monétaire dans la cause sous RRE 487 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

A ces causes

- Qu'il vous plaise de dire recevable et parfaitement fondée la présente requête ;
- Décréter la surséance à statuer dans l'affaire sous RRE.487 en instance devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- Faris et dépens comme de droit ;

Et ce serait justice.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2018

Pour la requérante

Son conseil,

Nathan Kabambi Ntanda

Avocat

Par son Ordonnance signée le 21 février 2020, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par le Premier Avocat général Matiyabu Misa Albert donna son avis en

déclarant que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence ;

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête en inconstitutionnalité du 20 juillet 2018 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 24 juillet 2018, Maître Nathan Kabambi Ntanda a saisi, au nom et pour le compte de Madame Kabonza Nandandi Senava, la Cour constitutionnelle afin que celle-ci vérifie la constitutionnalité de la sommation judiciaire avec commandement de payer du 02 juin 2018, adressée à la requérante par Monsieur Vumilia Tendilongé, de la requête à fin d'injonction de payer du 25 juin 2018, adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de l'ordonnance n°198/D.15/2018 du 28 juin 2018 du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe portant injonction de payer et de la signification d'injonction de payer du 3 juillet 2018 du greffe d'exécution du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe.

La requérante reproche à ces actes, la violation de la Constitution en ses articles 1 et 170, au motif qu'ils réclament le paiement de la créance de Monsieur Vumilia Tendilongé, par la requérante, en Dollars américains et non au montant équivalent en Francs congolais. Ce qui constitue, pour la requérante, une violation constitutionnelle de la souveraineté monétaire.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle relève qu'en vertu de l'article 16 alinéa 1er de la Constitution du 18 février 2006, elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de Loi ; en outre, en vertu de l'article 162 alinéa 2 de la Constitution, toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Les articles 43 et 48 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que les articles 54 et 59 de son règlement intérieur précisent que la cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Pour la cour, l'ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe portant injonction de payer, la sommation judiciaire avec commandement de payer, la requête à fin d'injonction de payer et la signification d'injonction de payer ne sont ni des actes législatifs, ni des actes réglementaires, ni aucun autre acte repris dans les dispositions précitées qui délimitent la compétence de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité.

Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette requête, la Cour constitutionnelle déclinera sa compétence pour examiner la conformité à la Constitution des actes qui lui sont soumis par la requérante.

La procédure étant gratuite, en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, la Cour dira qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 48 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54 et 59 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière d'inconstitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Premier ministre ;
- Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 21 janvier 2020 à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Juges, en présence du Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général Matiyabu Misa Albert avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Ubulu Pungu Jean ;
6. Bokona Wiipa Bondjala François ;

7. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie.

Kinshasa, le 23 mars 2020

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Requête confirmative de pourvoi en cassation RP 1397/RP 4097

Pour : Monsieur Tudu Zingote Landu, résidant au n°1/A, avenue Bamanga, Quartier Yolo-Sud, à Kinshasa/Kalamu, élisant domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y établi au n°213/5 rue Busira, Quartier Commercial, Kinshasa/Lemba Super ;

Demandeur en cassation

Contre :

1. Monsieur Turnier,
2. Madame Viviane Chenet, élisant tous deux domicile au cabinet de leur conseil, le Bâtonnier national Mbuyi Mbiye Tanay, y domicilié au n°723, avenue Colonel Ebeya, à Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Antonio Fumagali, résidant au n° 1212, avenue Madrandele, Quartier Kingabwa, à Kinshasa/Limete ;
4. Société Atelier International, ayant son siège social au n°1212, avenue Madrandele, Quartier Kingabwa, à Kinshasa/Limete

Défendeurs en cassation

En présence de Ministère public

A Monsieur le Premier président

Messieurs les présidents

Mesdames et Messieurs les Conseillers de la Cour Suprême de Justice

A Kinshasa/Gombe

Mesdames et Messieurs de la cour,

Le demandeur Tudu Zingote Landu, identifié en marge, a l'honneur de venir soumettre à la censure de la Haute cour, pour violation de la loi, l'arrêt RPA 1245/B de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, rendu le 14 novembre 2012 entre parties.

Répondant à ce moyen, le premier juge a, comme relaté à la troisième page du procès-verbal du 16 juillet 2012, estimé que le demandeur a commis le faux en novembre 2004 et qu'il a été renvoyé le 31 juillet 2007 et, poursuit-il, au moment de la cristallisation des faits,

il(demandeur) avait la qualité de fonctionnaire de l'Etat, donc le Tribunal de Grande Instance est compétent.

Le même raisonnement est aussi adopté par le juge d'appel au sixième feuillet, paragraphe un et deux de son œuvre.

En adoptant un tel raisonnement, l'arrêt décrié n'a pas tenu compte de la qualité du demandeur au moment des faits à savoir « Conservateur des titres immobiliers » et non d'un fonctionnaire ordinaire. S'il faut poursuivre le faux commis par un Conservateur comme le cas du demandeur, l'application du Code pénal ordinaire n'a pas droit de cité. C'est plutôt l'application de l'article 205 de la loi visée au moyen.

Curieusement, le juge d'appel, au sixième feuillet de son arrêt, a esquivé l'application de cette disposition au demandeur, préférant lui appliquer le droit commun. Pour arriver à conclure au rejet de son appel, le juge d'appel appuie son raisonnement sur des dispositions étrangères à la qualité du demandeur par rapport au fait lui reproché alors que la responsabilité fondée sur la qualité passe pour déterminante ici car il s'agit du respect d'une règle spéciale.

Le recours aux dispositions étrangères doit être considéré comme sans fondement juridique valable. Il est donc clairement établi que l'arrêt entrepris a été rendu en violation de l'article 205 de la Loi foncière. Le moyen sera déclaré fondé pour entraîner la cassation.

De ce qui précède

L'Avocat soussigné, pour le demandeur, plaide et conclut à ce que la Cour Suprême de Justice déclare le pourvoi recevable et fondé, décrète la cassation avec renvoi.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2013

Pour le demandeur

Lukoki lu Nzuana Kiasi

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu par extrait

RP 1397/RP 4097

L'an deux mille vingt, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Tudu Zingote Landu, résidant au n°1/A, avenue Bamanga, Quartier Yolo-Sud à Kinshasa/Kalamu, élisant domicile au cabinet de Maître Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y établi au n° 231/5 rue Busira, Quartier Commercial, à Kinshasa- Lemba Super ;

Je soussigné, Kabamba Kipeya Théophile, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Antonio Fumagali, résidant au n° 1212, avenue Madrandele, Quartier Kingabwa à Kinshasa-Limete, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. La société Atelier International, ayant son siège social au n° 1212, avenue Madrandele, Quartier Kingabwa à Kinshasa-Limete, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

La requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la Cour de cassation le 27 février 2013 en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt rendu en date du 14 novembre 2012 par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et enrôlée sous RPA. 1245/B.

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, attendu que les signifiés n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'extrait de la requête à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie de l'extrait de la requête au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte Coût :...FC L'Huissier/Le Greffier

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 326

L'an deux mille vingt, le seizième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 24 juillet 2020 par Maître Crispin Kasongo Bahati, Avocat à la cour, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques d'erreurs ou d'omission à faire valoir en cours d'instance ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Conseil d'Etat ;

- Dire recevable et fondée la requête en annulation de la décision attaquée ;
- S'entendre annuler la décision du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux N/R :1140/JM.546/KIN/CAB/VPM/MIN/J&GS/20 20 du 01 juillet 2020 déniait l'existence juridique à la SOMICO SA au profit d'un e Fictive dénommée SAKIMA SA en constatant l'excès de pouvoir et la dénaturation des faits et actes ;
- Condamner la République Démocratique du Congo à payer à la requérante une somme équivalente en Francs congolais de 1.000.000\$ US (Dollars américains un million) pour la réparation de tous les préjudices subis ;
- Mettre les frais d'instance que de droit ;

Et vous ferez justice ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 354

L'an deux mille vingt, le vingt-huitième jour du mois d'octobre;

Je soussigné Lizieve Yaokisi, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en intervention volontaire déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 18 septembre 2020 par Maître Stéphane Nkonde Djassa Mydo, dans la cause opposant le Révérend Ntambwe Kapambu à la République Démocratique du Congo et consorts, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques,
 - Plaise au Conseil d'Etat
- A titre principal
- Dire recevable et fondée l'intervention volontaire du Révérend Ntambwe Kapambu Edmond ;
 - Dire l'action en annulation du Révérend Tshidinda Mamba Jean totalement irrecevable en fait comme

en droit pour défaut de qualité du requérant précité ou prématuré et en vertu du principe général de droit de l'adage latin « la fraude corrompt tout »

- Frais et dépens comme de droit
- Et vous ferez justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier divisionnaire

Elisabeth Lizieve Yaokisi

Chef de division

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 358

L'an deux mille vingt, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée par Maître Kwamba Tshingej, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Batoma Meto David, en vue d'obtenir annulation de la décision n°CNO/LH/639 du 27 février 2020 rendue par le Conseil National de l'Ordre des Avocats siégeant en matière de conflit d'honoraires et en dommages intérêts pour action téméraire et vexatoire, dont ci-dessous le dispositif ;

A ces causes

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Qu'il plaise au Conseil d'Etat ;

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- De suspendre l'exécution de la décision n°CNO/LH/639 du 27 février 2020 rendue par le Conseil National de l'Ordre des Avocats siégeant en matière de conflit d'honoraires au motif que dessus, et/ou de l'annuler purement et simplement ;
- D'allouer à titre reconventionnel à Batoma Meto David l'équivalent en Franc congolais de 50.000 Dollars américains à charge de Maître Buanga Sakala pour action sous n°CNO/LH/639 téméraire et vexatoire ;

Et ce sera justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 364

L'an deux mille vingt, le vingt-unième jour du mois d'octobre;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 19 octobre 2020 par Maître Sadiki Kambale Jean-Claude, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Katembo Mbusa Tembosa Yotama, en vue d'obtenir annulation des Décrets n°13/020, 13/022, 13/023, 13/024, 13/025, 13/026, 13/027, 13/028 et 13/030 du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et commune à certaines agglomérations, dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes

Sous réserve généralement quelconque

Plaise à la Haute cour des juridictions de l'ordre administratif de :

- Dire recevable et fondée la première requête ;
- Annuler le Décret n°13/029 du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et commune à certaines agglomérations de la Province du Sud-Kivu et tous les autres actes des autorités centrales pris en exécution de ce Décret, en particulier le Décret n°18/020 du 30 mai 2018 portant levée de la surséance du Décret n°15/013 du 22 juillet 2015 et l'Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MIN INTERSEC/HMS/075/2018 du 20 novembre 2018 portant désignation et affectation à titre intérimaire d'un bourgmestre et un bourgmestre adjoint dans la Province du Sud-Kivu ;

Et ce sera justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 367

L'an deux mille vingt, le vingt-huitième jour du mois d'octobre;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 27 octobre 2020 par Maître Pierre Okendembo Mulamba, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de la société Sofia SA, Messieurs Elwin Blattner et Jonathan Blattner en vue d'obtenir l'annulation de la décision de mise en liquidation forcée de la BIA SA, prise par la Banque Centrale du Congo, en sigle BCC et celle de désignation du liquidateur de ladite banque, prise en la circonstance par la Banque Centrale du Congo, en sigle BCC, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Et tous autres à faire valoir en cours d'instance et sous réserves généralement quelconques

Plaise au Conseil d'Etat :

- De recevoir la présente requête et la dire fondée ;
- En conséquence, annuler la décision de mise en liquidation forcée et de mise en dissolution forcée de BIA SA en tant qu'Etablissement de crédit, pour des motifs sus développés ;
- Condamner la défenderesse à une astreinte de 100.000 USD par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt à intervenir ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 371

L'an deux mille vingt, le seizième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 04 novembre 2020 par Monsieur Kabasele Lusongo, dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes:

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature spécialement en ses articles 6 et 7 ;

Vu le principe général du droit interdisant le traitement discriminatoire des Magistrats dans le déroulement de leur carrière ;

Qu'il plaise à la Haute juridiction :

- De dire recevable et fondée la présente requête ; et en conséquence ;
- Annuler pour illégalités les ordonnances d'organisation judiciaire n° 20/108 portant nomination des Magistrats de la Cour de cassation, n°20/109 portant nomination des Magistrats du Conseil d'Etat, n°20/107 portant nomination et affectation des Magistrats civils du siège et n°20/155 portant nomination des Magistrats civils du siège, toutes du 17 juillet 2020 ;
- Allouer au requérant Gilbert Kabasele Lusongo une indemnité réparatrice juste et équitable à charge de l'Etat congolais (RD Congo), de l'ordre de un million de Dollars américains en monnaie nationale congolaise, pour préjudices de carrière et moral confus.

Et ce sera justice ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 372

L'an deux mille vingt, le seizième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête déposée devant la section contentieux du Conseil d'Etat le 09 novembre 2020 par Maître John Mirimo dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Conseil d'Etat ;

Dire recevable et fondée la présente requête en annulation mue par Madame Mirimo Kabetsi Alice, Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) ;

Annuler la mission d'audit diligentée par la cour des comptes à travers les lettres n° PPC/MBS/038/2020 du 21 août 2020 et PPC/MBS/039/2020 du 21 août 2020 ainsi que l'ordre de mission n° PPC/MBA/014/2020 du 28 août 2020 et tous les actes et exploits subséquents notamment la citation à comparaître sans numéro d'enrôlement du 5 octobre 2020, la citation à comparaître sans numéro d'enrôlement du 12 octobre 2020 et l'assignation à comparaître sans numéro d'enrôlement du 30 octobre 2020 ;

Réémettre les frais ;

Vous ferez justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur.

**Publication de l'extrait d'une requête
RITE 014**

L'an deux mille vingt, le treizième jour du mois de février,

Je soussigné Jean-Pierre Nkumu, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait d'une requête déposée le 13 février 2020 devant la section consultative du Conseil d'Etat par Maître Michel Kayongo Wembonyama, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Aurore Asbl, association sans but lucratif de droit congolais, représentée par sa présidente Madame Ghonda Mobalonge, par laquelle il sollicite l'interprétation des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance n°84-186 du 15 octobre 1984 fixant les modalités de paiement de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de Préparation Professionnelle « INPP » ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

**Publication de l'extrait d'une requête en
paiement des dommages et intérêts supplémentaires
RPO 001**

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois de novembre;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en paiement des dommages et intérêts supplémentaires introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 10 septembre 2020 par Maître Mabika Mukadi Pierre, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Kabeya Mudiayi Mukadi, en vue d'obtenir paiement des dommages et intérêts supplémentaires, dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes

Et d'autres qu'il appartient au Conseil d'Etat de soulever même d'office ;

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation formelle de l'impertinence ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;
Plaise au Conseil d'Etat ;

- Recevoir la présente requête en condamnation des dommages et intérêts supplémentaires et la dire amplement fondée.
- Condamner la CNSS à payer au requérant tous ses droits (prime de budget, prime de bilan, fête de famille/de fin d'année, fête d'anniversaire de la CNSS et autres avantages en espèces ou en nature pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019) jusqu'à sa parfaite réintégration et/ou paiement.
- Condamner la CNSS à payer au requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 4.500.000 USD (Dollars américains quatre millions cinq cent mille) pour préjudice résultant du refus d'exécuter l'arrêt.
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête tendant
une indemnité pour dommage exceptionnel
RRPE 001**

L'an deux mille vingt, le seizième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête déposée devant la section contentieux du Conseil d'Etat le 29 juin 2020 par Maître Kimboni Aluki, Avocat à la cour ; dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs

La requérante a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

- Se déclarer compétent dans la présente cause ;

- Dire recevable et amplement fondée en fait comme en droit la présente requête ;
- Par conséquent condamner la deuxième défenderesse au paiement de l'équivalent en Franc congolais de la somme de \$US 13.534.029,6 à verser au requérant pour tous les préjudices subis.

Frais comme de droit ;

Ce sera justice ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Signification-Commandement de l'ordonnance
MU 1277 par voie d'extrait à domicile inconnu
MU 1277
RH 034/2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-sixième jour du mois de février.

A la requête de la société FBNBANK DRC SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3525 (ancien NRC 33.681) et id. nat 01-610-K 27213 P. dont le siège est situé au n° 191, de l'avenue Equateur à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences, de son administrateur Directeur général, Monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet :

Je soussigné Maître Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

1. Monsieur Samo Kapita Pepito, débiteur principal et constituant hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en RDC, suivant la note d'Huissier de justice du 12 février 2019 ;
2. Madame Mususu Lute Valérie, coobligée et constituante hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en RDC, suivant la note d'Huissier de justice du 12 février 2019.

L'expédition en forme exécutoire d'une ordonnance rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, au premier degré sous MU 1277, en date du 04 janvier 2020 ordonnant l'attribution judiciaire ou le transfert de

propriété de l'immeuble offert en hypothèque par le certificat vol AF 105 folio 153 au profit de la FBNBANK DRC SA, dont en voici le dispositif :

La juridiction présidentielle ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu le Traité de Port Louis du 17 janvier 1993 relative à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles ;

Vu l'Acte uniforme portant l'organisation des sûretés en son article 198 ;

Vu la Loi organique numéro 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi numéro 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le Décret du n° 13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier en République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 1er, 219, 264 et 272 ;

- Reçoit l'action de la FBNBANK DRC SA et la dit partiellement fondée, et y faisant droit ;
- Attribue en paiement à la FBNBANK DRC SA la propriété de l'immeuble n° 9874 du plan cadastral de la Commune de Kalamu couvert par le certificat d'enregistrement Vol AF 105 Folio 153 ;
- Dit que l'attribution est faite pour la somme de 70.363,54 \$ US représentant la valeur de l'immeuble, le solde de 23.715,016 \$ US restant dû ;
- Dit que la présente décision lui servira d'enregistrement devant l'administration foncière ;
- Dit exécutoire sur minute et nonobstant appel la présente ordonnance ;
- Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;
- Ainsi ordonné au jour, mois, an que dessus.

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance

Je leur ai :

1° Pour le premier assigné

Attendu qu'elle n'a aucune adresse connue ni adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du

présent exploit, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour son insertion et publication.

2° Pour la deuxième assigné

Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la RDC, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût l'Huissier de justice

Signification de l'ordonnance avant dire droit par voie d'extrait à domicile inconnu

MU 1277

L'an deux mille vingt, le troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de la société FBNBANK DRC SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3525 (ancien NRC 33.681) et id. nat 01-610-K 27213 P. dont le siège est situé au n° 191, de l'avenue Equateur à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences, de son administrateur Directeur général, Monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet ;

Je soussigné Diafuana Dalo Huissier de justice près le Tricom/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Samo Kapita Pepito, débiteur principal et constituant hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 12 février 2019 ;
2. Madame Mususu Lute Valérie, coobligée et constituante hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 12 février 2019.

L'expédition de l'ordonnance avant dire droit rendue, en date du 23 novembre 2019, par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, sous le MU 1277, dont en voici le dispositif :

C'est pourquoi

La juridiction présidentielle ;

Statuant avant dire droit ;

Vu, telle que modifiée, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 149 alinéa 2 et 6, 150 alinéa 1 et 2 et 153 alinéa 6 ;

Vu tel que modifié, le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relative à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, spécialement en ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des sûretés, spécialement en ses articles 198, 200, 213 et 218 ;

Vu la Loi organique numéro 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi 002-2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en ses articles 2 et 25 alinéa 2 ;

Vu tel que modifié, le Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile, spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de la profession d'expert immobilier en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2, litera 3, 4, 9-12 et 18 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs Samo Kapita Pepito et Mususu Lute Valérie, ce, avant dire droit :

Rouvre, et ce d'office, les débats ;

Désigne Monsieur Kalambay Kayeye Firmin Pascal, expert immobilier agréé établi au n° 02 de l'avenue Père Boka, local 10, Quartier Clinique dans la Commune de la Gombe ou n° 155 de l'avenue Luvungi dans la Commune de Kinshasa à l'effet d'évaluer l'immeuble n°9874 du plan cadastral de la Commune de Kalamu, couvert par le certificat d'enregistrement vol. AF 105 folio 153 ;

Dit qu'il a 20 jours à dater de la signification pour déposer son rapport y relatif et le présentera à l'audience de prosécution ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée par la partie la plus diligente ;

Enjoint au Greffier de donner tant aux parties qu'à l'expert précité signification de la présente ordonnance ;

Réserve les frais ;

Ainsi, ordonné et prononcé par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 23 octobre 2019.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance

Je leur ai :

1° Pour le premier assigné

Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et

l'ordonnance abrégative de délai, le certificat d'enregistrement grevé d'hypothèque provisoire, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

2° Pour la deuxième assignée

Attendu qu'elle n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, le certificat d'enregistrement grevé d'hypothèque provisoire, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de l'ordonnance avant dire droit sus vantée.

Dont acte coût l'Huissier de justice

**Signification-Commandement de l'ordonnance
MU 1259 par voie d'extrait à domicile inconnu
MU 1259
RH 308/19**

L'an deux mille vingt, le troisième jour du mois de janvier ;

A la requête d'Ecobank RDC SA immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CD/KIN/14-B-2600, dont le numéro d'Identification nationale est 01-610-N51496J et le numéro d'impôt A080811B dont le siège social est situé au numéro 2, avenue Kasa-Vubu dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Adminsitrateur Directeur général, Monsieur Yves Coffi Quam-Dessou, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet :

Je soussigné Diafuana Daco Huissier de justice assermenté près le Tricom/Gombe ;

Ai signifié à :

1. La société Midwest Engeering Sarl, débitrice principale, n'ayant actuellement aucune adresse, ni siège connus dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note du 04 juillet 2019 ;
2. Monsieur Mumbere Dakimani Joseph, représentant social de la première assignée, constituant et caution hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'huissier du 04 juillet 2019.

L'expédition en forme exécutoire d'une ordonnance rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière

d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, au premier degré sous MU 1259, en date du 16 octobre 2019 ordonnant l'attribution judiciaire ou le transfert de propriété de l'immeuble offert en hypothèque par le certificat VOL G3/11 folio 107 au profit d'Ecobank RDC SA, couverte par le certificat de non appel n° 0840/2019 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, établi en date du 27 novembre 2019, dont voici le dispositif :

La juridiction présidentielle

Vu la Loi organique numéro 13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi 002-2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécutions ;

Vu le Code de procédure civile livre III ;

- Reçoit l'action mue par la demanderesse et la déclare fondée ;
- Confirme la créance de 106, 592, 33 \$ US sous réserve des intérêts de 8 % l'an ;
- Condamne les défendeurs au paiement de 20 % d'honoraires des Avocats, soit 21.318,466 \$ US ;
- Droit proportionnel 3 % soit 3.197,77 \$ US ;
- Confirme la créance globale de 133.240,416 \$ US à laquelle il faut ajouter la somme de 50.000 \$ US des frais frustratoires ;
- Prend acte de la valeur expertisée de l'immeuble à 169.537,14 \$ US par l'expert immobilier compétent ;
- Ordonne en conséquence au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder à la mutation dudit titre au profit de la demanderesse ;
- Dit que la présente décision est exécutoire sur minute ;
- Met frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi, ordonné et prononcé au jour, mois et an que dessus ».

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance

Je leur ai :

1° Pour la première assignée

Attendu qu'elle n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, le certificat d'enregistrement grevé d'hypothèque provisoire, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé

un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

2° Pour la deuxième assignée

Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, le certificat d'enregistrement grevé d'hypothèque provisoire devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de mon présent exploit sus vanté, copie certifiée conforme du certificat de non appel n° 840/2019 du 27 novembre 2019 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Dont acte Coût l'Huissier de justice

Jugement RC 115.331

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant:

Audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt ;

En cause:

- Madame Simba Henriette et des Sieurs Kama Budiaki Jean-Martin, Kama Ndilu, Kama Tendu, résidant au n° 13, rue Lunzadi, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Kayembe Emmanuel, Gole Matoto Franck, Lufulwabo Kayeye David et Mabiala Jerry, tous Avocats près la cour y demeurant au n° 26 de l'avenue Zoao, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa;

Défendeurs

Contre :

1. Monsieur Sangwa Lumbu Gilbert, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Ngafula.

Aux fins dudit exploit

Par la présente, les demandeurs firent donner assignation aux défendeurs en ces termes:

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente cause;

- D'ordonner, à titre conservatoire à la première audience, la suspension de l'exécution de la décision sous RC 106.774, sur pied de l'article 84 CPC;
- D'ordonner, au fond, la rétractation de la décision attaquée;
- Mettre la masse des frais comme de droit

Et ce sera justice.

Par l'exploit daté du 20 décembre 2017 de l'Huissier Kapinga Kalela du Tribunal de céans, assignation fut donnée aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 24 janvier 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, la demanderesse ne comparut pas, ni personne en son nom, tandis que le défendeur Sangwa Lumbu ne comparut pas, ni personne en son nom et le Conservateur comparut par son conseil Maître Roger Bula Bula, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause à son audience publique du 18 avril 2018 pour la mise en état ;

A l'appel de la cause, la partie demanderesse comparut par ses conseils Maître Lufuluabo conjointement avec Maître Mabiala, le défendeur comparut par Maître Natacha Manzila, tous Avocats ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et renvoya successivement la cause à ses audiences publiques des 08 août et 05 décembre 2018 ;

Par l'exploit daté du 27 août 2018 de l'Huissier Kapinga Kalela du Tribunal de céans, assignation fut donnée aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 05 décembre 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle Maître Lowo, Avocat au Barreau de Matete comparut conjointement avec Maître Jerry Mabiala, Avocat et Maître David et Maître Mulenda pour les demandeurs, tandis que le CTI/Mont-Ngafula comparut représenté par Maître Moboti Mbala conjointement avec Maître Rachel Mansila, tous Avocats, le 1^{er} défendeur ne comparut pas, ni personne pour lui ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et passe la parole aux parties pour plaider ;

Ayant la parole Maître Lowo pour le demandeur déclare qu'il plaise au tribunal de retenir le défaut à l'égard du premier assigné ;

Ayant la parole pour le compte de son client Maître Mabiala Jerry demanda au tribunal de déclarer la présente action recevable et fondée ;

Dispositif de la note de plaidoirie des demandeurs par ses conseils

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

De dire recevable et fondée la présente cause;

D'ordonner au fond, la rétractation de la décision attaquée;

Mettre la masse des frais comme de droit;

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Mukenge, substitut du Procureur de la République ayant la parole demanda le dossier en communication pour son avis écrit dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Plaise au Tribunal de céans ;

De dire irrecevable l'action mue par le demandeur pour défaut de qualité ;

En conséquence, il ne devra pas lui accorder le bénéfice de son exploit introductif d'instance ;

Frais comme de droit

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement avant dire droit dont voici le dispositif ;

Pour une bonne administration de la justice, le tribunal ordonnera d'office la réouverture de débats dans la présente cause;

Il renverra la présente cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée à la diligence des parties;

Enjoindra au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties et réservera les frais;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit

Par l'exploit daté du 10 juillet et 04 novembre 2019 de l'Huissier Mohamed Kaba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe signification du jugement avant dire droit fut donnée aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 20 novembre 2019 ;

A l'appel de la cause, la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître David Lufuluabo conjointement avec Jerry Mabiala, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur ne comparut pas, ni personne pour assurer ses intérêts ;

Le tribunal après la vérification de la procédure se déclara saisi sur la signification du jugement avant dire droit ;

Toutes les parties ayant tour à tour la parole demanda au tribunal que cette affaire a été plaidée plaise au tribunal de confirmer nos moyens de défense antérieur ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Otema Pembe, substitut du Procureur ayant la parole demanda au tribunal de confirmer l'avis écrit antérieur versé au dossier;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit son jugement dont suit la teneur;

Jugement

Par leur assignation en tierce opposition du 27 août 2018, Madame Simba Henriette et Messieurs Kama Budiaki, Jean Martin, Kama Ndilu, Kama Tenou ont attiré devant le Tribunal de céans, Monsieur Sangwa Lumbu Gilbert et Conservateur des titres immobiliers de circonscription foncière de Mont-Ngafula pour s'entendre dire recevable et fondée la présente cause ;

- d'ordonner, à titre conservatoire à la première audience, la suspension de l'exécution de la décision sous RC 106.774 sur pied de l'article 84 du Code de procédure civile, d'ordonner au fond, la rétractation de la décision attaquée, mettre la masse de frais à charge des assignés ;

A l'audience publique du 20 novembre 2019 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, les demanderesses comparaissent représentées par leurs conseils, Maître David Lufuluabo conjointement avec Maître Jerry Mobiala, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les défendeurs ne comparurent pas, ni personne pour leurs comptes, sur exploit régulier le tribunal s'est déclaré valablement saisi ; ainsi le défaut sollicité contre les défendeurs a été retenu ; et donc la procédure suivie est régulière ;

Dans leur exposé les demanderesses soutiennent qu'elles sont titulaires des droits à devenir propriétaire de la parcelle n° 5475 couverte par le contrat de location depuis le 18 mai 1987 en leur faveur dont les derniers renouvellements datent de 2005 et 2009 et les loyers sur le Fond continuent à être payés jusqu'à la date d'aujourd'hui et qu'elles ont érigé deux maisons en matériaux durables, achevées et habitées depuis 1988 ;

Etant de retour au pays après une longue absence, les requérantes vont constater que le premier assigné avait fait une instruction irrégulière, tirant leur source sur des titres frauduleux parcelle que assis sur une prétendue reprise de la parcelle des requérantes en violation des dispositions impératives des articles 94 al 3 et 204 de la Loi foncière ;

Que le Conservateur de titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Ngafula va annuler par son règlement des conflits n° 2.517/CTX/0217/2011 du 15 décembre 2011 ;

Elles poursuivent qu'assignées en annulation judiciaire de tous leurs titres, déguerpissement et démolition de leur constructions respectives sous le RC 111.388 devant le Tribunal de céans, le premier assignés

va clandestinement assigner le second en vue d'annuler le règlement de conflit précité et une décision sera rendue le 20 mai 2014 : sous RC 106.774, pire une attestation de non appel existerait en faveur du premier, sans que les requérantes soient appelées ni représentées à cette cause ;

A l'étai de leurs moyens, ils ont produit un contrat de location n°1863 du 09 mai 2009 au nom de Madame Simba Tadi Henriette ; et ses enfants Kama Budiayi, Kamandili, Kada Dimpolo Kama Ntendu et Kama Matondo, et lettre de la Division urbaine des titres immobiliers de Mont-Ngafula ayant comme objet, règlement de conflit parcelles n° 5475, 44.346, 44.347 et 55.342 ; tels sont les faits de la présente cause ;

Les demanderesses ont conclu de dire leur action recevable et fondée ;

Les défendeurs, n'ayant pas comparu le défaut a été retenu ;

Ayant la parole, pour son avis, le Ministère public a conclu en disant qu'il plaise au Tribunal de céans de dire irrecevable l'action mue par le demandeur pour défaut de qualité, en conséquence il ne devra pas lui allouer le bénéfice de son exploit introductif d'instance, frais comme de droit ;

Au plan de la forme, le tribunal relève que le jugement; sous RC 106.774 attaqué a un rapport de droit concernant les défendeurs, le premier défendeur ayant assigné le second le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula, mais qui a fort bien des incidences à une situation concernant le demandeur qui n'a pas été au procès ;

Ainsi, l'article 80 du Code de procédure civile, dispose : quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés, or en l'espèce, l'examen du jugement rendu sous RC 106.774 attaqué en tierce opposition révèle que le demandeur n'a été ni partie, ni représenté et qu'il a donc qualité de tiers et justifie d'un intérêt caractérisé par le préjudice vanté suffisant à former tierce opposition ;

Quant au fond, les défendeurs n'ayant comparu, le tribunal fera application de l'article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

A l'examen des éléments le tribunal est d'avis que c'est à tort que le premier juge dans sa décision rendue sous RC 106.774 a annulé le règlement des conflits n° 2517.4 CTX/0217/2011 portant sur les parcelles n° 5475, 44.336, 44.347 et 55.342 Commune de Mont-Ngafula du 15 décembre 2011 établi par le Chef de division urbaine des Affaires Foncières de Mont-Ngafula qui est l'autorité compétente et expert en matière foncière. Laquelle s'est rendu compte que la reprise faite sur la parcelle des demandeurs était irrégulière et a par conséquent résilié les contrats des défendeurs ;

Et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages et intérêts... » ;

Au regard de ce qui précède, le Tribunal de céans rétractera le jugement rendu sous RC 106.774 dans toutes ses dispositions ;

Mettra le frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile spécialement en son article 17 alinéa 2;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action en tierce opposition de la demanderesse Simba Tadi Henriette ; en conséquence rétracte en toutes ses dispositions le jugement rendu sous RC 106.774 ;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 23 janvier 2020 à laquelle ont siégé les Magistrats Bakege Mvita, Aluta Tabu et Sadi Wilondja, respectivement président de chambre et juges avec le concours du Magistrat Umba Phanzu, Officier du Ministère public et l'assistance de Nzita, Greffier du siège.

Greffier les Juges président de chambre

Acte de signification du jugement

RC 13.406/II

L'an deux mille vingt, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Tutala Marianne, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Roussel, résidant sur l'avenue Mayalos n° 02, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant pour conseil, Maître Charles Kazadi, Avocat ;

2. Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 03 octobre 2020, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous RC 13.406/II ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vanté ;

Pour le premier :

Étant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclarée.

Pour le second :

Etant à la maison communale de Limete ;

Et y parlant à Monsieur Ernest Manienga, préposé de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré.

Dont acte coût L'Huissier judiciaire

Jugement RC 13.406/II

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le Jugement suivant :

Audience publique du trois octobre l'an deux mille vingt,

En cause :

- Monsieur Mfwamba Mulenda Doudou Roussel, résidant sur l'avenue sur Mayalos n° 02, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérant

En date du 30 septembre 2020, le requérant agissant par son conseil Maître Charles Kazadi adressa à Monsieur le président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement Monsieur Mfwamba Mulenda Doudou Roussel, résidant au 02 de l'avenue Mayalos, 12^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, ayant pour conseil, Maître Charles Kazadi, Avocat ;

Qu'il est né à Mbuji-Mayi, le 24 janvier 1985 de l'union de Monsieur Likunde Libotayi Albert et de Madame Kitoto Fwamba Henriette Élysabeth ;

Qu'il a constaté que l'un des éléments de son nom, en l'occurrence Mulenda fait sujet de moquerie ;

Qu'en plus, la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle, il y a lieu

d'apporter modification de nom pour se conformer aux exigences de la province d'origine de son père ;

Pour cette raison, il plaira qu'en lieu et place de Mfwamba Mulenda Doudou Roussel, qu'il soit appelé désormais Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Roussel ;

Par conséquent, ordonner aux autorités académiques et scolaires de rectifier cet état de chose et d'enjoindre à l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete d'établir un acte de naissance en vertu du jugement à intervenir ;

Et ce sera justice ;

Pour le requérant,

Son conseil,

Maître Charles Kazadi

La cause étant régulièrement inscrite sous le n°13.406/I du rôle des affaires civiles et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 03 octobre 2020 à laquelle la requérant comparut représenté par son conseil, Maître Charles Kazadi, Avocat ;

Prenant la parole à l'audience précitée, le requérant par l'entremise de conseil précité, confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Akaya Omondjo, substitut du Procureur de la République, demanda au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 03 octobre 2020 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par sa requête motivée du 30 septembre 2020 adressée à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, Monsieur Mfwamba Mulenda Doudou Roussel, résidant sur l'avenue Mayalos n° 02, 12^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, à Kinshasa, agissant par son conseil, Maître Charles Kazadi, Avocat, a saisi le Tribunal de céans d'une action en vue d'obtenir un jugement autorisant le changement ou la modification de son nom ;

A l'audience publique du 03 octobre 2020, à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par son conseil précité ;

Statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Il résulte de la requête que le nommé Mfwamba Mulenda Doudou Roussel est né à Mbuji-Mayi le 24 janvier 1985 de l'union de Monsieur Likunde Libotayi Albert et de Madame Kitoto Fwamba Henriette Élysabeth ;

Qu'il a constaté que l'un des éléments de son nom, en l'occurrence Mulenda est un sujet de moquerie et souligne que la filiation paternelle de son père a été établie postérieurement à la filiation maternelle et qu'il y a lieu d'apporter la modification de nom pour se conformer à la culture de la province d'origine de son père biologique ;

Pour ces raisons, et en vue de son émergence et sa stabilité en général, il propose qu'en lieu et place de Mfwamba Mulenda Doudou Roussel qu'il soit nommé Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Roussel ;

Il a conclu en sollicitant du tribunal le bénéfice intégral de sa requête ;

Dans son avis donné sur le banc, le Ministère public a abondé dans le même sens en demandant au tribunal de recevoir et de dire fondée la requête formulée par le requérant ;

En droit, l'article 59 alinéa 3 du Code de la famille dispose que « Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément du nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire » ;

Le tribunal note qu'aux termes de l'article 56 du Code de la famille, tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables ;

L'article 64 du même Code dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre de ses éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil ;

Que le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Qu'à cet article, il est stipulé que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

En l'espèce sous analyse, le tribunal note que le requérant dont modification de nom est sollicité est, de par sa naissance, congolais et que les raisons invoquées à l'appui de la demande sont plausibles ;

De tout ce qui précède, le tribunal, après examen et confrontation de tous les éléments du dossier aux prescriptions légales pré-rappelées, considérera que la présente requête est recevable et fondée et qu'en conséquence, il y aura lieu d'y faire droit ;

C'est pourquoi, il dira que le requérant s'appellera désormais Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Roussel et qu'il mettra le frais d'instance à charge du requérant ;

Dira pour droit que ce nouveau nom figurera dans tous ses documents scolaires, académiques et administratifs et ordonnera à l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete de transcrire le dispositif du présent jugement au registre de l'état civil de l'année en cours et de dresser un acte de naissance y afférent ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 56, 58 et 64 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et dit fondée la requête susvisée.

En conséquence :

- Autorise la modification du nom Mfwamba Mulenda Doudou Roussel en Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Roussel ;
- Dit pour droit que ce nouveau nom figurera dans tous ses documents scolaires, académiques et administratifs ;
- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete de transcrire le dispositif du présent jugement au registre de l'état civil de l'année en cours et de dresser un acte de naissance y afférent ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 03 octobre 2020 à laquelle a siégé le Magistrat Bumba Boloke Bibi, Juge, en présence de Monsieur Akaya Omondjo, Officier du Ministère public et l'assistance de Tutala Marianne, Greffier du siège.

Le Greffier

Tutala Marianne

Le Juge

Bumba Boloke Bibi

Certificat de non appel n° 1701/2020

Nous, Dikizeyiko Masidi Thérèse, Greffier divisionnaire a.i du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, certifions sous toutes réserves qu'il n'a pas été acté jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, un appel relevé contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 03 octobre 2020 en matière civile et gracieuse au premier degré sous RC 13.406/II ;

En cause :

Monsieur Fwamba Lukunde Li-Botayi Doudou Roussel, résidant sur l'avenue Mayalos n° 02, Quartier

Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant pour conseil, Maître Charles Kazadi, Avocat.

Ce jugement a été signifié à Monsieur Fwamba Likunde Li-Botayi Doudou Rousel en date du 05 octobre 2020 à la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete suivant l'exploit de l'Huissier Tutala Marianne dudit tribunal.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2020.

Le Greffier divisionnaire a.i,
Dikizeyiko Masidi Thérèse,
Chef de bureau

Acte de signification du jugement

RC 12.329/XIX

L'an deux mille vingt, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

- Madame Kialue Nkasa Dédé, résidant sur l'avenue Tungadio n° 05, Quartier Ngomba Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema, représentée par son conseil Maître Olivier Ngandu Kabongo, Avocat ;

Je soussigné Matuwila JP, Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema ;

L'expédition en copie conforme du jugement rendu publiquement en date du 16 avril 2020 ;

Y siégeant en matière civile et gracieuse sous le RC 12.329/XIX ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Mpolo Lombe Augustine, préposée de l'état civil, ainsi déclaré.

Huissier

Jugement

RC 12.329/XIX

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du seize avril deux mille vingt ;

En cause :

Madame Kialue Nkasa Dédé, résidant sur l'avenue Tungadio n° 05, Quartier Ngomba Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema, représentée par son conseil Maître Olivier Ngandu Kabongo, Avocat ;

Par sa requête du 15 avril 2020, adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans la requérante sollicite un jugement de changement de nom, dont voici la teneur :

Requête tendant à obtenir changement de nom

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement ;

Madame Kialue Nkasa Dédé, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Tungadio n° 05, Quartier Ngomba Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema, sollicite un jugement l'autorisant à changer de nom ;

Que Madame Kialue Nkasa Dédé est née à Kinshasa le 30 août 1984 de père Kitumba Ngoy et de mère Mulongo Ngoy, elle est originaire de la Province du Haut-Lomami ;

Que le nom qu'elle porte actuellement a un caractère injurieux et humiliant au point d'être stigmatisée depuis un certain temps dans sa famille du fait d'une part qu'elle est la seule à porter un nom autre que ses frères et sœurs (une discrimination flagrante) et d'autre part, lors de la guerre de libération de 1997, les Kadogos avaient attribué une signification honteuse à ce nom ;

Que commençant à sentir les effets indésirables de ce nom, ma cliente sollicite de votre bienveillante de l'autoriser à changer de nom en portant désormais celui de Mutote Ngoy ;

Qu'en application des articles 58, 64 alinéas 2 et 3 et 65 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, la requérante vous prie de bien vouloir l'autoriser, par voie de jugement, à changer de nom en portant désormais celui de Mutote Ngoy.

A ces causes

Madame Kialue Nkasa Dédé vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir faire droit à sa requête relative à l'autorisation de changer de nom.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma parfaite considération.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2020.

Pour la requérante,

Maitre Olivier Ngandu Kabongo

Avocat

La cause étant inscrite au rôle civil sous le n° RC 12.329/XIX fut fixée et appelée à l'audience publique du 16 avril 2020 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la requérante a comparu représentée par son conseil Maitre Olivier Ngandu Kabongo, Avocat ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique ;

Oui, la partie demanderesse en ses conclusions verbales sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui, le Ministère public entendu en son avis ;

Sur ce, le tribunal les débats clos, prit la cause en délibéré et a rendu sur le banc le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 15 avril 2020 adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et enrôlée sous le numéro RC 12.329/XIX, Madame Kialue Nkasa Dédé, résidant sur l'avenue Tungadio n° 05, Quartier Ngomba Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema, représentée par son conseil Maitre Olivier Ngandu Kabongo, Avocat, a saisi le Tribunal de céans, aux fins d'obtenir l'autorisation judiciaire de changement de son nom en celui de Mutote Ngoy ;

Attendu qu'à l'audience publique du 16 avril 2020 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante susnommée a comparu représentée par son conseil Maitre Olivier Ngandu Kabongo, Avocat ;

Que la procédure suivie en l'espèce étant régulière, le jugement à intervenir est contradictoire à son égard ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, la requérante susnommée, a fait valoir, par le biais de son conseil, que le nom qu'elle porte actuellement a un caractère injurieux et humiliant au point d'être stigmatisée depuis un certain temps dans sa famille du fait d'une part qu'elle est la seule à porter un nom autre que ses frères et sœurs (une discrimination flagrante) et d'autre part, lors de la guerre de libération de 1997, les Kadogos avaient attribué une signification honteuse à ce nom ;

Que commençant à sentir les effets indésirables de ce nom, elle sollicite du tribunal l'autorisation par un jugement de changer de nom en portant désormais celui de Mutote Ngoy ;

Attendu qu'intervenant à son tour, le Magistrat du Ministère public a par son avis verbal donné sur le banc

sollicite du Tribunal de céans de faire droit à cette requête, puisque légitime et fondée ;

Attendu que s'agissant particulièrement de changement de nom, l'examen de l'article 64 du Code de la famille révèle qu'il n'est pas permis de changer ou de modifier l'orthographe ni même l'ordre des éléments du nom, mais que le changement peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif en conformité avec les dispositions de l'article 58 du code sus évoqué ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal s'avise sur fond des moyens développés par la requérante,

Que le nom qu'elle porte actuellement a un caractère injurieux et humiliant au point d'être stigmatisée depuis un certain temps dans sa famille du fait d'une part qu'elle est la seule à porter un nom autre que ses frères et sœurs (une discrimination flagrante) et d'autre part, lors de la guerre de libération de 1997, les Kadogos avaient attribué une signification honteuse à ce nom ;

Que commençant à sentir les effets indésirables de ce nom, elle sollicite du tribunal l'autorisation par un jugement de charger de nom en portant désormais celui de Mutote Ngoy ;

Qu'ainsi, le tribunal recevra cette requête et la dira fondée en conséquence, autorisera le changement de Kialue Nkasa Dédé en celui de Mutote Ngoy ;

Que le tribunal dira que Mutote Ngoy et Kialue Nkasa Dédé identifient la même personne ordonnera à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire le dispositif du présent dans le registre en cours ;

Attendu que les frais d'instance seront à sa charge ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant sur requête en matière civile ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille spécialement en ses articles 58 et 64 ;

Le Magistrat du Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête introduite par Madame Kialue Nkasa Dédé et la déclare fondée ;

En conséquence autorise le changement de Kialue Nkasa Dédé en celui de Mutote Ngoy ;

- Dit qu'elle s'appelle désormais Mutote Ngoy ;

- Dit que Mutote Ngoy et Kialue Nkasa Dédé identifie la même personne pour la seconde ;

- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre en cours ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience du 16 avril 2020, à la laquelle siégeait Magistrat Angbau Egbula, président de chambre, juge avec le concours de Monsieur Oyombo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Matuwila J.P, Greffier, Greffier du siège.

Greffier président

Certificat de non appel n° 4309/2020

Je soussigné, Emmanuel Jikayi Kabuya, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, certifie par le présent qu'il n'a pas été enrôlé et qu'il n'existe pas jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, un appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 16 avril 2020 sous le RC 12.329/XIX ;

En cause :

- Madame Kialue Nkasa Dédé, résidant sur l'avenue Tungadio n° 05, Quartier Ngomba Kinsuka, dans la Commune de Ngaliema, représentée par son conseil Maître Olivier Ngandu Kabongo, Avocat ;

Ce jugement a été signifié le 16 avril 2020 à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, par l'exploit de Matuwila JP du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, étant à son office et y parlant à Madame Mpolo Lombe, Préposée de l'état civil, ainsi déclarée.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2020

Le Greffier divisionnaire

Emmanuel Jikayi Kabuya

Chef de division

Jugement

RC 119.465

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

En cause : Le Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle, régulièrement constitué par le protocole d'accord

portant sa création suivant procès- verbal des signatures du 17 mars 2018, notarié le 19 mars 2018 à l'Office notarial du District de la Lukunga, Ville de Kinshasa, sous le numéro 55.961, folio 195-199, volume DCDII, enregistré au Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières sous le numéro 4383, au Secrétariat général des relations avec les Partis politiques sous le numéro 164/18, publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial du 07 juillet 2018, colonnes 89-90-92 ; dont le siège est situé au numéro 157, croisement des avenues Mbomu et Huileries, Commune de Kinshasa; agissant par son président national et Autorité morale Monsieur le professeur Modeste Bahati Lukwebo, conformément au prescrit de l'article 7 paragraphe 4 du protocole d'accord précité, désignant le président national et autorité morale de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo en qualité de président national du Regroupement politique AFDC-A ; confirmé par la décision du 19 mai 2018 lui donnant pouvoirs d'ester en justice conformément à l'article 11 alinéa 1er de son Règlement intérieur ;

Demandeur

Par sa requête du 17 novembre 2020 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le requérant sollicite sa confirmation en qualité de président national statutaire du Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle, dont voici la teneur:

Monsieur le président,

Le requérant a l'honneur de saisir votre juridiction par la présente requête aux fins de:

- Dire recevable et fondée la présente requête;
- Confirmer Monsieur le professeur Modeste Bahati Lukwebo en qualité de président national statutaire du Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, « AFDC-A » en sigle;
- Frais comme de droit;
- Ce sera justice.

En date du 17 mars 2018, a été signé le protocole d'accord portant création d'un regroupement politique dénommé « Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés », «AFDC-A » en sigle, publié au Journal officiel, qui prévoit en son article 7 paragraphe 4 ;

Le président et autorité morale de l'AFDC est président et autorité morale du Regroupement politique AFDC-A. En cas de son empêchement, il désigne la personne devant assurer son intérim.

Il sied de préciser que le Président de l'AFDC est élu par le Congrès, organe suprême du parti. Le requérant produit son élection par le congrès tenu à Kinshasa en date du 12 décembre 2015 lui conférant de

droit la qualité de président statutaire du Regroupement politique AFDC-A.

Pour matérialiser la disposition susvisée, la conférence des présidents des partis et personnalités politiques du Regroupement politique AFDC-A du 19 mai 2018 a pris une décision de désignation des animateurs : notamment celle du Sénateur professeur Modeste Bahati Lukwebo en qualité de président national et Autorité morale.

Conformément à la décision de la CENI n° 065/CENI/BUR/17 du 5 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, le Regroupement politique AFDC-A avait présenté à cette institution d'appui à la démocratie 500 candidats pour conquérir les 500 sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale pour la législature 2019-2023 ;

Après le contentieux constitutionnelle, la CENI en avait retenu 493 candidats;

A l'issue de la proclamation des résultats provisoires des élections par la CENI et du contentieux des résultats devant la Cour constitutionnelle, le Regroupement politique AFDC-A avait obtenu 41 Députés nationaux proclamés définitivement élus;

Au début de la législature en cours, par sa lettre

n°0115/AFDC-A1BCPPNP/RKI ELM/ebb/2019 du 02 mai 2019, le président national de l'AFDC-A, le Professeur Modeste Bahati Lukwebo, avait transmis à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale la liste nominative de 41 Députés nationaux du Groupe parlementaire AFDC-A ainsi que la composition de son bureau dont la Présidence était confiée à l'Honorable Néné Ilunga Nkulu, membre de l'AFDC-A ;

Après sa désignation à la présidence du Groupe parlementaire AFDC-A, l'Honorable Néné Ilunga Nkulu a, par sa lettre du 16 mai 2019 adressée à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale, confirmé le contenu de la lettre de sa désignation et la composition du bureau du Groupe parlementaire telle que signée par son président national susvisé;

A la suite de la déclaration faite par la conférence des partis et personnalités, élargie aux Sénateurs, Députés nationaux et provinciaux du Regroupement politique AFDC-A du 10 juillet 2019, enregistrée le 15 juillet 2019 à l'Office notarial de District de la Lukunga, Ville de Kinshasa, sous le numéro 63.793, Folio 129-BI, volume MLXXXIX, par laquelle au point 10 ledit Regroupement reprenait son autonomie vis-à-vis de la plateforme politique de fait Front Commun pour le Congo, FCC en sigle, qui n'avait pas voulu de la candidature du professeur Modeste Bahati Lukwebo à la Présidence du Bureau du Sénat ;

Curieusement un nombre des Députés élus sur la liste du Regroupement politique AFDC-A dont l'Honorable Néné Ilunga Nkulu, est entré en dissidence

suivant procès-verbal du 10 juillet 2019 signé notamment par seulement deux présidents des partis membres sur les trente-un partis fondateurs du Regroupement politique AFDC-A, en violation flagrante des dispositions du Règlement intérieur du regroupement, tout en gardant l'appellation AFDC-A pour malicieusement préserver les sièges et avantages acquis sur la liste de l'AFDC-A ;

Un conflit éclata alors au sein du Regroupement politique AFDC-A en deux blocs, à savoir celui de droit dirigé par le président national Professeur Modeste Bahati Lukwebo d'une part, et d'autre part, celui de fait dirigé par Monsieur Patrick Djanga Président national ad intérim, et l'Honorable Néné Ilunga Nkulu, se disant présidente et Autorité morale de l'aile dissidente de l'AFDC-A;

Après avoir tenté frauduleusement d'obtenir sans succès son enregistrement et débouté par le Secrétariat général du Ministère de l'Intérieur, la dissidence a introduit et s'est rétractée par la suite de son action mue sous RC 118.840 devant le Tribunal de céans ;

C'est alors que saisi par l'AFDC-A légal, par sa lettre n°25/CABNPM/ MINTERSECN GKM/1099/2020 du 12 août 2020, adressée au Professeur Mutabunga Rugina Placide, Président national ad intérim du Regroupement Politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés « AFDC-A » en sigle, le Vice-premier Ministre et Ministre de l'intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières a tranché en confirmant l'Honorable Modeste Bahati Lukwebo comme seul Président national statutaire du Regroupement Politique Alliance des Forces Démocratiques et Alliés en ces termes:

« J'accuse réception de votre lettre n°0115/AFDC-A/PN.AI/MRP/ELIM/EBD/2020 du 19 juin 2020, relative à l'objet repris en marge et vous en remercie ».

Y faisant suite, je prends note des revendications qui s'y trouvent » ;

Au demeurant, je rappelle à cet effet, le contenu des copies me réservées des lettres du Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques référencées n°355/0 OIS G/REPA P 2019 du 22 juillet 2019 et n° 0505ISGIREPAPI20 19 du 14 octobre 2019 en réponse à la requête de « l'Honorable Modeste Bahati Lukwebo, président national statutaire du Regroupement politique AFDC-A à ce sujet ».

« J'en appelle donc à toutes les parties concernées par ce litige au respect des correspondances susmentionnées et cela conformément à la Loi n°04/002 du 15 mars 2004, spécialement à son article 7 qui interdit le dédoublement des partis politiques en République Démocratique du Congo ».

« Bien plus, la Loi sus-évoquée dans son esprit et sa lettre constitue le fondement de tous les partis politiques

dans notre pays et ne doit souffrir d'aucune obstruction dans son application ».

Par ailleurs, il résulte de l'article 112 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, que les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, des membres des partis ou regroupements politiques relèvent de la compétence du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège des partis ou Regroupement politiques dont l'élection ou la nomination est contestée.

En l'espèce, note le requérant, le conflit de leadership au sein du Regroupement politique AFDC-A ayant été tranché par la lettre du Vice- premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières précitée, laquelle n'a jamais été attaquée à ce jour devant les instances judiciaires ; il sollicite par conséquent la confirmation de Monsieur le Professeur Modeste Bahati Lukwebo en qualité de président national statutaire du Regroupement politique AFDC-A; étant précisé aussi que le Tribunal administratif n'a pas encore été installé dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe (article 405), ressort du siège du Regroupement politique AFDC-A.

A ces causes ;

Plaise au Tribunal de céans de:

- Dire recevable et fondée la présente requête;
- Confirmer Monsieur le Professeur Modeste Bahati Lukwebo en qualité de président national statutaire du Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle;
- Frais comme de droit;
- Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2020
Pour le Regroupement politique AFDC-A, Sénateur Professeur Modeste Bahati Lukwebo, président national statutaire et autorité morale ;

La cause étant régulièrement Inscrite sous le numéro RC 119.465 du rôle des affaires civiles et gracieuses, fut fixée et appelée à l'audience publique du 18 novembre 2020;

A l'audience publique du 18 novembre 2020 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite plaidée et mise en délibéré, le requérant a comparu représenté par ses conseils Maîtres Henri Mupila Ndjike, Avocat près la Cour de cassation et Conseil d'Etat, Ekila Marc et Blaise Kumekita Mudiangu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi régulièrement sur une requête ;

Ayant la parole, confirme la teneur de sa requête S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au parquet, mais le Ministère public représenté par Monsieur Shabani émis son avis sur le banc « De ce qui précède, plaise au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice » :

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour 23 novembre 2020, prononça publiquement le jugement suivant;

Jugement

Par sa requête du 17 novembre 2020 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Monsieur Modeste Bahati Lukwebo sollicite dudit tribunal sa confirmation en qualité de président national statutaire du Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés AFDC-A en sigle ;

A l'audience publique du 18 novembre 2020 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite plaidée et mise en délibéré, le requérant a comparu représenté par ses conseils Maîtres Henri Mupila Ndjike, Avocat près la Cour de cassation et Conseil d'Etat, Ekila Marc et Blaise Kumekita Mudiangu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

Relativement aux faits, le requérant soutient qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 4 du protocole d'accord, signé en date du 17 mars 2018, portant création d'un Regroupement politique dénommé « Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés », AFDC-A en sigle, publié au Journal officiel : le président et autorité morale de l'AFDC est le président et autorité morale du Regroupement politique AFDC-A. en cas de son empêchement, il désigne la personne devant assurer son intérim ;

Il a, poursuit-il, par le congrès tenu à Kinshasa en date du 12 décembre 2015, produit son élection lui conférant de droit la qualité de président statutaire du Regroupement politique AFDC-A ;

Il renchérit que suite à la décision de désignation des animateurs prise par la conférence des présidents des partis et personnalités politiques du regroupement Politique AFDC-A du 19 mai 2018, il a été désigné en qualité de président national et autorité morale ;

Aussi, affirme-t-il, pour conquérir les 500 sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale pour la législation 2019-2023, le Regroupement politique AFDC-A avait, conformément à la décision de la CENI n° 065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et

locales, présenté à cette institution 500 candidats et après les contestations des listes devant la Cour constitutionnelle, la CENI avait retenu 493 candidats ;

A l'issue de la proclamation des résultats provisoires des élections par la CENI et du contentieux des résultats devant la Cour constitutionnelle, poursuit-il, le Regroupement politique AFDC-A avait obtenu 41 députés Nationaux proclamés définitivement élus ;

Il a, ajoute-t-il, par sa lettre n° 0115/AFDC-A BCPP/VP/RK/ELM/ebb/2019 du 02 mai 2019, transmis à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale la liste nominative de ces 41 députés nationaux ainsi que la composition de son bureau dont la présidence était confiée à l'Honorable Néné Ilunga Nkulu, membre de l'AFDC-A ;

Après sa désignation, renchérit-il, cette dernière a, par sa lettre du 16 mai 2019 adressée à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale, confirmé le contenu de la lettre de sa désignation et la composition du bureau du Groupe parlementaire telle que signée par lui ;

En outre, souligne-t-il, le Regroupement politique AFDC-A a repris son autonomie vis-à-vis de la plateforme politique de fait Front Commun pour le Congo, FCC en sigle et ce, à la suite de la déclaration faite par la conférence des partis et personnalités, élargie aux Sénateurs, Députés nationaux et provinciaux dudit Regroupement en date du 10 juillet 2019 ;

Curieusement, soutient-il, plusieurs députés élus sur la liste du Regroupement précité dont l'Honorable Néné Ilunga Nkulu est entré en dissidence suivant le procès-verbal du 10 juillet 2019 signé par seulement ; deux présidents des partis membres sur les trente-un fondateurs, ce, en violation des dispositions du Règlement intérieur dudit Regroupement, tout en gardant la même appellation AFDC-A ;

C'est ainsi, observe-t-il, qu'un conflit a éclaté au sein du regroupement en deux blocs, celui dirigé par lui-même d'une part, et d'autre par, celui dirigé par Monsieur Patrick Djanga, président national ad intérim, et Honorable Néné Ilunga Nkulu, Présidente et autorité morale de Sa dissidente de l'AFDC-A ;

Voulant obtenir son enregistrement, affirme-t-il, cette dernière a été débouté par le Secrétariat général du Ministère de l'Intérieur, c'est ainsi qu'elle a saisi le Tribunal de céans sous RC 118,840 et s'est, par la suite, rétractée de ladite action ;

C'est alors que, renchérit-il, l'AFDC-A a saisi le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Sécurité et Affaires Coutumières ;

Ainsi, affirme-t-il, par sa lettre n°25/CAB/VPM MINTERSECA/GKM/1099/2020 du 12 août 2020 adressée au professeur Mutabunga Rugina Placide, président national ad intérim de l'AFDC-A, le Vice

premier Ministre a tranché en le confirmant comme seul président statutaire dudit regroupement ;

Partant, sollicite-t-il du Tribunal de céans de dire recevable et fondée son action ;

A l'appui de celle-ci, il a produit les pièces ci-après :

1. Le procès-verbal de la première réunion de la Conférence des présidents des partis et personnalités politiques du Regroupement politique AFDC-A du 19 mai 2018 ;
2. Statuts modifiés de l'AFDC du 03 novembre 2020 ;
3. Lettre n° 25/CAB/VPM/MININTER SECAC/GKM/1099/2020 du 12 août 2020 ;
4. Protocole d'accord portant création d'un Regroupement politique dénommé « Regroupement AFDC et Alliés du 17 mars 2018 ;
5. Liste des partis et regroupement politiques et candidats indépendants ayant atteint le seuil du 11 janvier 2019 ;
6. Résolution n° 001/BUR/C.O/AFDC/2020/ ST/ELM/EBD/X 2020 du 3^e congrès du parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratique du Congo (AFDC) portant élection du président national du 03 novembre 2020 ;
7. Lettre réf 016/AFDC-A/PN/AM/20 du 09 mars 2020 portant intérim PN a.i ;
8. Déclaration de la conférence des présidents des partis et personnalités élargies aux Sénateurs, Députés nationaux et Députés provinciaux du Regroupement politique AFDC-A du 10 juillet 2019 ;
9. Lettre n° 0223/AFDC-AIBCPP/AM/MBL/ELM/Ebd/2019 du 14 juillet 2019 portant autonomie et alerte du dédoublement du Regroupement politique AFDC-A ;
10. Journal officiel numéro spécial du 07 juillet 2018 ;
11. Lettre n° 355/OG0/SG/REPAP/2019 du 22 juillet 2019 portant accusé de réception ;
12. Rapport à l'attention du premier Avocat général du Parquet Général près la Cour de cassation sur la réquisition autour du dossier du Regroupement politique dénommé, Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Aillés, en sigle « AFDC-A », n°506/000/SG/REPAP/2019 du 1^{er} octobre 2019 ;
13. Procès-Verbal de désignation de Leadership du Regroupement politique AFDC-A au sein du FCC du 10 juillet 2019 ;
14. Déclaration politique du Front Commun pour le Congo du 15 juillet 2019 ;
15. Lettre n° 0115/AFDC-A/BCPP/PN-AI/MRP/ELM/EBD/2020 du 19 juin 2020 ;

16. Loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
17. Règlement inférieur du Regroupement politique AFDC-A du 19 mai 2018 ;
18. Résolution n° 001/15 portant désignation du président national et des Vice-président nationaux de l'Alliance des Forces Démocratique du Congo (AFDC) du 12 décembre 2015 ;
19. Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques ;
20. Lettre n° 0115/AFDC-A/BCPP/VP/RKT/ELM/ebd/2019 du 02 mai 2019 portant transmission composition du Groupe parlementaire AFDC-A ;
21. Lettre du 13 mai 2019 portant transmission composition du Bureau du Groupe parlementaire AFDC-A ;
22. Liste nominative des Députés nationaux du regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A du 16 novembre 2020 ;

Le tribunal pour sa part, relève que l'article 7, paragraphe 4 du protocole d'accord portant création d'un regroupement politique dénommé : Regroupement AFDC et Alliés, dispose que : « Le président national et Autorité Morale de l'AFDC est le Président du Regroupement politique et électoral « AFDC-A », en cas d'empêchement, ce dernier désigne un intérimaire » ;

Dans le cas d'espèce, il fait observer qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la première réunion de la conférence des présidents des partis et personnalité politiques du regroupement politique AFDC et Alliés (AFDC-A) du 19 mai 2018 que Professeur Modeste Bahati Lukwebo a été désigné président et autorité morale de l'AFDC-A ;

En outre, par sa lettre n° 25/CAB/VPM/MININTERECAC/GKM/1099/2020 du 12 août 2020 adressé à Monsieur Mutabunga Rugina Placide, Président national ad intérim de l'AFDC-A, le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières a confirmé l'Honorable Modeste Bahati Lukwebo en qualité du président national statuaire du Regroupement politique AFDC-A ;

De tout ce qui précède, le tribunal dira recevable et fondée la requête introduite par le Sénateur professeur Modeste Bahati Lukwebo, en conséquence le confirmera en qualité du président national statuaire du Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle, mettra les frais d'instance à sa charge ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant, le Sénateur professeur Modeste Bahati Lukwebo ;

Le Ministère public entendu ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile;

Reçoit et dit fondée la présente requête introduite par le Sénateur professeur Modeste Bahati Lukwebo ;

En conséquence ;

Le confirme en qualité de président national statuaire du Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle ;

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au 1^{er} degré à son audience publique du 23 novembre 2020 à laquelle ont siégé les Magistrats Nzuzi Mangata, présidente de chambre, Baye Mwanvua et Bamele Enzoke, Juges, en présence de Monsieur Kabala Lutangazi, Officier du Ministère public et l'assistance de Nyamakila Lisette, Greffière du siège.

Assignation en intervention forcée à domicile inconnu

RC 33.913

TGI/Matete

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kandolo Ilunga Giresse, résidant au n°25 de l'avenue Bomokandi, Quartier Commercial dans la Commune de Lemba/Super à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Albert Tshumba Shungu, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Gabriel Loseke, Huissier de justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Kambana Dacosta, Lubaki André, Don Antonio Fuadisila, Ketekele Pauline, Kambana Anne, Watukala Andrado, Manikuenda Kuzulu Adrienne, Lutumba Kambana, Kaseka Kambana, Tshipamba Kambana, Mfutu Kambana, Lubua Matondo, Nsiwela Hortence, Kambana Ndowingiele, Ndombasi Kambana, Doya Kambana, Kambana Kosa, Kambana Dikelevete, Kumba Marie Chantal, Makaya Kambana et Makaya Mateka ;

Etant sans domiciles fixes connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile en tierce opposition au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, Quartier Tomba n°7 A (concession ex. magasin témoin), derrière le petit marché dit wenze ya bibende, dans la Commune de Matete à son audience publique du ... 2020 à 9 heures précise du matin ;

A ces causes et motifs

Sous toutes réserves générales que de droit ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente demande en intervention forcée à domicile inconnu devant le Tribunal de céans ;
- De joindre la présente cause dans celle inscrite sous RC 33802 en tierce opposition devant le Tribunal de céans aux fins de confronter les assignés à Madame Kambana Mankenda Georgine ;
- De dire que les assignés doivent intervenir dans la cause pendante inscrite sous RC 33802 devant le Tribunal de céans ;
- De dire le jugement commun, c'est-à-dire opposable à l'égard de toutes les parties dans ladite cause jointe ;
- De réserver les frais

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte cout :... non compris les frais de publication.

L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 35.019

L'an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Isuebe Kisele, Greffier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à domicile inconnu date à :

- Monsieur Naim Khanafer, ayant résidé au n° 50 de l'avenue Goma dans la Commune de Gombe, Ville de Kinshasa mais actuellement sans adresse connue en et hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel principal interjeté le 17 juillet 2018 par la société Louis Dreyfus Commodities MEA Trading DMCC suivant la déclaration faite au greffe de la Cour de céans, contre le jugement rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 7 juin 2018 sous le RC 115.396;

Et à la même requête, je lui ai donné assignation d'avoir à comparaître, le 06 janvier 2021 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant au degré d'appel, en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de Gombe, à Kinshasa ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte et coût

Le Greffier les Juges le préchambre

Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

RCA 11.216

L'an deux mille vingt, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete ;

Je soussigné Elengemboko Vicky Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à :

1. Madame Hugette Ntoto, résidant au n° 32 de l'avenue Luozi, Quartier 1, 2, 3 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa actuellement ni adresse, ni résidence connue en RDC ;
2. Monsieur Yves Ntoto ;
3. Monsieur Timo Ntoto ;
4. Monsieur Olivier Ntoto ;
5. Mademoiselle Laura Ntoto ;
6. Mademoiselle Greta Ntoto ;
7. Madame Rachel Lupaya ;
8. Monsieur Jeef Ntoto, tous résidant sur Boulevard Lumumba, 8^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 12 juillet 2019 RCA 11.216 dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi,

La Cour d'appel,

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Rouvrir d'office les débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique à faire fixer par la partie la plus diligente ;

Enjoint au greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais.

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, signifié aux parties préqualifiées d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à la 4^e rue Limete Résidentiel à son audience publique du 25 juin 2020 à 9 heures du matin, pour y présenter leurs dires et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la première

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte coût :...FC Huissier

Acte de dénonciation de saisie-attribution

RH 6292

Ord. 031/2018

RHJ 0016/2020

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de février à 14 heure(s) 32 minutes ;

A la requête de :

- Maître Jules Kalenga Mwadianvita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Maître Kabamba Shungu Belor Hussier de justice, Officier public et Ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Dénoncé et annexé copies des présentes

- L'ordonnance n° 031/2018 du 03 octobre 2018 prise par le Premier président de la Cour d'appel Kinshasa/Gombe ;

- Le procès-verbal de saisie-attribution des créances pratiquée par le Ministère de Maître Ngando Yepeke, Huissier de justice et Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 04 février 2020 à 10 heures 48 minutes ;

Au Général Nyembo Ngalusha Placide, ayant résidé au n° 05/D, avenue Kutu, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni même à l'étranger ;

Pour avoir paiement de la somme de 6.604 \$ USD (six mille six cent quatre Dollars américains) ;

Lui faisant savoir qu'il a le droit de demander la mainlevée de ladite saisie si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies devant le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et qu'il pourrait porter les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie devant le Premier président de la même juridiction ;

Lui faisant connaître, par ailleurs, les dispositions de l'article 62 et 63 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution reprises ci-dessous ;

« Article 62.-

Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout le moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies.

Article 63.-

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis ».

Etant donné que le Général Nyembo Ngalusha Placide n'a actuellement aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni même à l'étranger ;

J'ai affiché une copie du présent exploit, du procès-verbal de saisie-attribution de créance et de l'Ordonnance n° 031/2018 du 03 octobre 2018 à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte coût :...FC l'Huissier de justice

Citation directe**RP 28.133/I**

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Ibrahim Ahmad Issaoui, résident au n° 2 , avenue Lodja Quartier Socimat à Kinshasa/Gombe, ayant pour conseils Maîtres Patrick Lelu Nawej, Flavien Mukuwa Kabamba, Serge Kimema Tabi, Bénédicte Boba Mukongo, Marc Fumukani Ndala et Ides Bald Mukuwa Kubatula, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, résidant immeuble Savoy, 3^e niveau, locaux 10 & 11, avenue Mutombo Katshi, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Lukamba Daniel, Greffier du Tribunal de paix de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Nyembo Mahisha Giresse, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission, à côté du casier judiciaire, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 23 juin 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est concessionnaire ordinaire de la parcelle sise au n° 4, de l'avenue Roi Baudouin dans la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement vol al 492, folio 157 ;

Qu'il est, en l'absence total de toute querelle, surpris par la demande de l'établissement d'un certificat d'enregistrement en exécution d'un prétendu jugement RC 116671, formulée par le cité auprès du Conservateurs des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe suivant la lettre du 25 septembre 2019 ;

Qu'or il n'existe de jugement sous RC 116671 prétendument rendu par défaut à l'égard du requérant en date du 12 décembre 2018 sous RC 116671 par le tribunal de Grande Instance/Gombe, confirmant fallacieusement le cité comme l'unique propriétaire de la parcelle, sis au n° 4, avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe ; jugement qui aurait ordonné l'annulation du duplicata du certificat d'enregistrement vol al 492, folio 157 précité, et qui aurait ordonné l'établissement d'un certificat d'enregistrement en faveur du cité ;

Qu'il s'avère cependant que, le n° du rôle RC 116671 surpris par fraude dans le jugement incriminé renvoie à des parties autres que mon requérant et le cité dans le registre du Greffe civil du Tribunal de Grande Instance/Gombe, d'où l'altération patente de la vérité ;

Que de ce fait, le jugement incriminé ne procède nullement d'une instance matériellement vérifiable dans le temps, régulièrement enregistrée au registre du greffe civil du Tribunal de Grande Instance/Gombe, ayant opposé les parties concernées ;

Que de manière à ne point douter, il y a faux commis en écriture et usage de faux par le cité, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPC LII ; faits ayant causé un préjudice incommensurable à mon requérant qui sollicite en réparation la condamnation du cité au paiement de 2.000.000 \$ à titre de dommage intérêt sur pied de l'article 258 CCLIII ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture et usage de faux dans le chef du cité ;
- Condamner le cité selon la rigueur de la Loi à la peine maximale prévue par les articles 124 et 126 du CPC LII ;
- Ordonner la confiscation du jugement RC 116.671 argué de faux ;
- Condamner le cité au paiement de la somme de 2.000.000 \$ US à titre de dommage intérêt pour toute cause de préjudice confondu ;
- Frais comme de droit ;

Et vous aurez dit le droit.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale congolais ;

Et pour information et direction à telles fins que de droit, ai signifié mon présent exploit à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe ;

Etant à ses bureaux sur l'avenue Haut-Congo à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte

coût

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP 28.588/IV**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Alice Mirimo Kabetsi, Directrice Générale du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) dont les bureaux sont situés au croisement du Boulevard du 30 juin et de l'avenue Batetela, dans la Commune de la Combe à Kinshasa ;

Je soussigné Luzolo Matuba Eunice, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mumbere, résidant au n°5, avenue de l'Indépendance, Quartier Binza Météo, arrêt Lalu, à côté chambre froide, Commune de Ngaliema, aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;
2. Monsieur Kambale Vangisivavi Josaphat, résidant au n°V.008, Camp Badiadingi, Ngomba Kinsuka, Commune de Ngaliema, aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;
3. Monsieur Kasongo Mukengeshayi Roger, adresse du travail, bureau de la Direction des Services généraux des Affaires sociales n° 7, avenue Roi Baudouin ex 3Z, Quartier Golf, réf. station Cohydro, Commune de la Gombe aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;
4. Monsieur Kayembe Mutela, domicilié au n°26, avenue Kidima dans la Commune de Makala, aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;
5. Monsieur Ngolongo Bopazemi, résidant au n° 14, avenue Ilunga, Quartier Petro Congo, Commune de Masina, aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;
6. Monsieur Montu Manshiafu, résidant au n° 17, avenue Bumba, Quartier Matadi, Commune de Masina, aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger,

j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;

7. Monsieur Ndibu Mulembue, résidant au n°04 avenue Nganga, Quartier Binza-Ozone, Commune de Ngaliema (Réf. Suka mur), aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;
8. Monsieur Mandar Efomi Cédric, résidant au n°24 avenue Kimpese, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;
9. Monsieur Mbanzulu Kidiaka Cédric, résidant au n°A/13, avenue Kasangulu, Quartier Christ-Roi, Commune de Kasa-Vubu, aujourd'hui sans adresse fixe ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du Tribunal de céans ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, situé au n°6, avenue de la Mission dans la Commune de la Gombe, à côté du Casier judiciaire, y siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 23 mars 2021 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 15 mai 2019, les cités ont adressé un mémo au Président de la République, dans lesquels ils ont écrit des affirmations qualifiées d'imputations dommageables et fausses accusations à l'égard de Madame Alice Mirimo Kabetsi en ces termes :

- Détournement de 678 titres obligataires du fonds (ex FBI) logé à la Banque Centrale du Congo au compte n°036 évalués à 15.000.000.000,00 FC ;
- Détournement des 60% des fonds collectés sur le volet social des investissements publics et privé par l'administration centrale du fonds ;
- Détournement des sommes collectés par élan de solidarité nationale ;
- Détournement des fonds reçus du trésor public dans le cadre du plan stratégique et financier 2012-2016 dont le montant avoisine annuellement 381 426 494\$ de 2013 à 2018 ;
- Détournement tout récemment d'un container de 40 pieds contenant des matériels médicaux et autres provenant des Etats-Unis via pointe noire dans le cadre du Projet CURE/USA destinés aux personnes vivant avec handicap ;

- La mauvaise utilisation notamment des frais de fonctionnement, de traitement de base personnel contractuel, indemnité de transport et kilométriques, prime et gratification ;

Entendu qu'en date du 15 mai 2019, du 31 juillet 2020 et du 5 août 2020, les cités ont usurpés la qualité d'agent du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) en se faisant passer comme tel en signant un mémo adressé au Président de la République sur un papier avec des mentions du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) sur l'entête et à la télévision Molière TV en proférant des propos mensongers et diffamatoires à l'encontre de Madame Alice Mirimo, avec des messages sur une banderole ;

Attendu qu'en date du 31 juillet 2020, les cités ont déclaré devant la télévision Molière TV des propos mensongers, diffamatoires et imputations dommageables à l'encontre de Madame Alice Mirimo Kabetsi, à savoir :

- Détournement des fonds alloués aux actions sociales;
- Tentative de vente de l'immeuble abritant les services du Fonds National de Promotion et de Service Social ;
- Spoliation des biens du fonds du bien-être indigène se trouvant au Royaume de Belgique.

Attendu qu'au courant du mois d'août 2020, la télévision Molière TV a diffusé un mémo daté du 5 août 2020 signé par les cités et contenant des affirmations diffamatoires, mensongères, dégradantes, des fausses informations et des imputations dommageables à l'encontre de Madame Alice Mirimo Kabetsi en ces termes :

- Détournement des 32 millions des USD du pabea-cobalt ;
- Des propos dénigrant et injurieux et portant atteinte à la dignité et à l'honneur de Madame Alice Mirimo : « mère de mensonge, son âme étant habitée par le mal et ne peut produire que le mal et le mensonge. Encre fondamentalement dans la pratique de la corruption, du trafic d'influence, de l'occultisme et autres antivaleurs. Elle corrompt l'entourage du Premier ministre... » ;

Attendu que les cités ont répandu dans les réseaux sociaux (Youtube, facebook, twitter) profèrent et répandent des injures, des propos diffamatoires, des imputations dommageables, des fausses informations, des mensonges à l'endroit de Madame Alice Mirimo Kabetsi. Les cités ont par exemple qualifié Madame Alice Mirimo d'escroc, de Culuna virus en pagne,....

Attendu que le comportement des cités ont causé et continuent à causer des préjudices à la requérante qui sollicite du Tribunal de céans la condamnation des cités à la somme de 500.000,00.USD pour réparation de tous

préjudices confondus en application de l'article 258 Code civil livre III ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- Dire établies en faits comme en droit les infractions : imputations dommageables, injures, diffamation, fausses informations, mensonges et calomnie à l'endroit de Madame Alice Mirimo Kabetsi, atteinte à la dignité et à l'honneur de Madame Alice Mirimo Kabetsi ;
- Les condamner également au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 500.000, 00 USD à titre de dommage et intérêt pour tous préjudices confondus sur pied de l'article 258 CCLIII.
- Ordonner leur arrestation immédiate pour qu'ils ne puissent pas se soustraire à la peine qui sera prononcée,
- Mettre la masse des frais à charge des cités ;

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le sixième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le septième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le huitième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le neuvième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont cout Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 13.592/I

L'an deux mille vingt, le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

- Madame Safi Kabika Scolat, résidant au n° 8, de l'avenue Démocratie II, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina à Kinshasa dans la Ville Province de la République Démocratique du Congo.

Je soussigné Landu Huissier ou Greffier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Nkandu Nsakala ;
2. Madame Léonie Lumana tous deux résidants en Italie de nationalité italienne.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele à Kinshasa, à son audience publique du 17 septembre 2020 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que les cités se sont fait passer pour propriétaires de la parcelle de la citante située au n° 116629 du plan cadastral du petit boulevard du Congo dans le Quartier Moba Nse dans la Commune de la N'sele.

Ce, après qu'ils se sont fait confectionner des pièces fausses y afférentes.

Notamment :

1. L'acte de vente où ils se déclarent propriétaires ;
2. Procès-verbal de constat de lieu où ils ont fait mention de la vente intervenue en 1995 avec Malenge Joachin du 04 juin 2018 justifient et prétendent toujours qu'ils sont propriétaires ;
3. Attestation de propriétaire du 06 janvier 2006 où ils se déclarent propriétaires établie au nom de Bella Lumbe Malenge ;
4. Fiche parcellaire où ils se déclarent propriétaires, alors qu'établie au nom de Bella Lumbe Malenge ;
5. Le contrat de concession perpétuel, qui ne reprend que l'attestation et la fiche parcellaire portant le nom de Bella Lumbe et non au nom de Monsieur Nsakala et consorts.

Attendu que les cités ont fait usage de ces pièces fausses en les produisant devant le Parquet de Grande Instance Kinshasa/Kinkole par le biais de leur conseil.

Que les comportements ci-hauts détaillés des cités sont constitutifs des infractions de faux et de son usage dans les chefs des deux cités, telles que prévues et réprimées par les prescrits des articles 124 et 126 CPL II.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire amplement établies en faits comme en droit les infractions mises à charge des cités ;
- Ordonner la confiscation et la destruction des pièces précitées après les avoir déclarées fausses ;
- Condamner conséquemment les cités à payer in solidum ou l'un à défaut de l'autre à la citante la somme équivalant en Francs congolais à 50.000 \$ US en guise des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Ordonner l'arrestation immédiate des cités ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût ...FC l'Huissier

Citation directe

RP 30.888/I

L'an deux mille vingt, le vingtième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

La Société Nationale d'Assurance « SONAS SA », en sigle, Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'administration, dont le siège social est sis sur Boulevard du 30 juin au n° 6644, immeuble Sankuru dans la Commune de la Gombe ;

Agissant aux fins des présentes par son Directeur général, en la personne de Monsieur Bonyeme Ekofo Lucien, en vertu des dispositions de l'article 27 des statuts sociaux de la SONAS ;

Ayant pour conseils, Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocate à la Cour de Cassation et au

Conseil d'Etat & Maîtres Mbuyi Betukumesu, Ilunga Lubumbashi Francis, Muswamba Mpoyi Nana, Motema Ngoy Lucien, Betukumesu Kadima Michée, Minga Minga Christian, Mvuendi Mampengi Aristote et Kabuyaya Kyamundu Anastasie, respectivement Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe, de Kinshasa/Matete, de Kwilu et de Kongo Central, et dont le cabinet est sis, au n°160, croisement des avenues Usoke et Huileries, immeuble Nathalie, appartement n°22, Quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa ; et Maître Lodiha Lokola André, Défenseur judiciaire du ressort ;

Je soussigné Ngoma Giresse, Greffier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Kasusula Djuma, ayant résidé au n° 23 de l'avenue Mapenza, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis, avenue de l'Unité Africaine, dans la Commune de Ngaliema, à l'audience publique du 20 janvier 2021 à 09 h00' du matin ;

Pour :

Attendu que le cité fut, au moment des faits, Agent de la Société Nationale d'Assurance, prestant à l'Agence de la SONAS/Limete en qualité de Chef de service ;

Que dans le cadre de ses prestations, le cité avait aussi pour mission de collecter la TVA sur les primes d'assurance payées par les clients, conformément à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 instituant la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Alors que l'agence de la FBNBANK se trouve à proximité de son lieu de travail, l'Agence de SONAS/Limete, le cité s'est permis pour la période de janvier 2018 à fin octobre 2019, de détourner de sa destination la TVA collectée, au lieu de la verser dans les comptes du trésor ouverts à la FBNBANK suivant les instructions reçues de sa hiérarchie ;

Qu'il aurait fallu que le Directeur général de la SONAS initie un audit interne pour découvrir, suivant la correspondance n° PS/AV/JS/051/2019 de la FBNBANK que non seulement les bordereaux de versement que le Cité a toujours déposé à la comptabilité de la SONAS étaient faux, mais aussi la FBNBANK n'a pas reconnu les avoir établis ni perçus les sommes concernées ;

Attendu que ces faits sont répréhensibles par la Loi pénale pour les préventions de :

1. Abus de confiance prévu et puni par l'article 95 du Code pénal congolais livre II

Avoir, à Kinshasa, à l'Agence SONAS/Limete, où il prestait en qualité de Chef de service, dissipé les sommes de 81.693 USD + 214.000 FC de janvier 2018 à fin octobre 2019, période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, sommes qui étaient mises à sa disposition pour payer la TVA des clients au compte du trésor ;

Que le comportement du cité qui a abusé de la confiance de son employeur traduit une culpabilité avérée, laquelle a causé et qui continue de causer d'énormes préjudices à la SONAS qui fut exposée à des procédures de saisie de ses comptes par la Direction Générale des Impôts pour non versement de la TVA collectée paralysant ainsi la marche de ses activités et qu'en conséquence, la SONAS a dû payer à nouveau ces sommes pour s'acquitter de cette obligation fiscale vis-à-vis de l'Etat congolais.

2. Faux en écriture et son usage prévus et réprimés par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II

Attendu que dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, entre 2018 à fin octobre 2019, le cité a fait confectionner de faux bordereaux de versement, relatifs au paiement de la TVA comportant des fausses indications de la FBNBANK et en a fait usage en les produisant à la comptabilité de la SONAS en guise des justificatifs ;

Attendu que cette fausseté des bordereaux a été confirmée par la FBNBANK à travers sa correspondance adressée à la SONAS référencée PS ELK/AV/JS/051/2019 ;

Qu'ainsi, au-delà des sanctions pénales à l'encontre du cité, le Tribunal de céans, conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III, condamnera le cité à payer à la requérante une somme de 100.000 USD à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établies en fait comme en droit à charge du cité, les infractions de faux en écriture et son usage, conformément aux articles 124 et 126 du Code pénal livre II, ainsi que celle d'abus de confiance prévue à l'article 95 du même Code ;

En conséquence :

- Condamner le cité pour les infractions commises par lui conformément au maximum des peines prévues à la Loi pénale, avec arrestation immédiate vu le caractère dangereux du cité ;
- Le condamner également à payer à la requérante l'équivalent en Francs congolais de la somme de

100.000 USD à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus sur pied de l'article 258 du CCCLIII ;

Et ce sera justice.

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte coût l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 14.006/I

L'an deux mille vingt, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Poli Vulufe, résidant à Kinshasa au numéro 20 de l'avenue Djolu, dans la Commune de Kasa-vubu ;

Je soussigné Théo Liwanga, Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Robby Israël, Gérant de la société Build'up Sarl, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître, le 18 février 2021 devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa/Vubu, siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa, au croisement des avenues Assosa et Faradje dans la Commune de Kasa-vubu, dès 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, au courant du mois de juillet 2020, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, lors de l'ouverture devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, de l'assignation RC 31.265, produit un faux certificat d'enregistrement, établi un jour férié, soit le 20 mai 1995 (Certificat d'enregistrement vol AFX, folio 19) ;

Que cependant, ce faux certificat est établi sur de fausses bases et en superposition de celui de ma requérante, portant vol. AF69, folio 124 du 18 octobre 2007, couvrant la parcelle numéro 1953 du plan cadastral de la Commune de Kasa-vubu, acquise suite à la cession opérée en sa faveur le 27 décembre 2006, par la Société Générale d'Alimentation, SGA Sprl en sigle,

qui l'avait aussi acquise de la vente intervenue en 1972, de la Société Générale de Commerce et d'Entreprises de Construction et Matériaux, en sigle, SOGECOMAT ;

Que c'est pourquoi, considérant que le comportement fautif du cité est constitutif de l'infraction d'usage de faux, prévue et punie par les articles 124 et 126 du Code pénal ordinaire, livre II, la requérante ouvre la présente citation directe devant le Tribunal de céans en vue de l'entendre, le condamner aux peines prévues par la Loi, après paiement de la somme de 100.000 Dollars américains, évaluée en Francs congolais, en guise des dommages et intérêts ;

A ces causes,

Le cité :

- Entendre dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à sa charge ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 100.000 Dollars américains, évaluée en Francs congolais, en guise des dommages et intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu que le cité n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Que c'est pourquoi, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre en est envoyée immédiatement au Journal officiel pour publication.

Dont acte Huissier

Signification d'un jugement par extrait RP 30.097

L'an deux mille dix-neuf, le huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kavuala Mbombo Martino, résidant au n° 03 de l'avenue N'sele, Quartier Binza Delvaux, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Wumba Bibiche Huissier judiciaire près le Tribunal de paix/Pont Kasa-Vubu ;

Ai signifié à :

- Munday Nzolantima Magloire, liquidateur de la succession Munday Manteto Alphonse, résidant au n° 42 Oshwe, Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, Ville de Kinshasa ;

L'expédition par extrait du jugement par extrait rendu publiquement par le Tribunal de céans en date du 23 août 2019 en matière répressive au premier degré sous le RP 30.097/X dont ci-dessous libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement, avant dire droit, à l'égard de la partie citée et par défaut à l'égard de la partie citante ;

Vu telle que modifiée, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-13 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu tel que modifié le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et de l'intérêt dans le chef de la partie citante invoquée par le cité Kavuala Mbombo Martino et la déclare fondée ;

Et y faisant droit :

Décète l'irrecevabilité de la présente cause pour défaut de qualité et d'intérêt dans le chef du citant Munday Nzolantima Magloire ;

Dit superfétatoire l'examen des moyens liés notamment à la violation de l'article 48 alinéa 2 de l'arrêté d'organisation judiciaire et à l'incompétence territoriale du tribunal soulevés par le cité susnommé ;

Met les frais d'instance à charge de la citante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière répressive au premier degré à son audience du 23 août 2019 à laquelle siégeaient Madame Masengu Mbaya, président de chambre, Tshiakanda Malenga et Mujinga Tshunza, Juges, avec le concours de Monsieur Oyombo Tapende, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Kabemba Eugène, Greffier du siège.

Greffier Juges président

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé donné signification par extrait du jugement précité à :

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à Monsieur Folo, son oncle, majeur d'âge qui le lui transmettra, ainsi déclaré.

Dont acte coût l'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Avis de liquidation

L'associé unique de la société Bopl Kipushi Société à responsabilité limitée au capital de USD 2 000 dont le siège social est sis au numéro 217 avenue Kitega croisement Mushi, Commune de Lingwala à Kinshasa en République Démocratique du Congo et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro CD/KIN/RCCM/18-B-00813, a décidé, suite à la prise des décisions extraordinaires du vendredi 16 octobre 2020, de la dissolution anticipée la société BOPL Kipushi en vue de sa liquidation conformément aux dispositions des articles 200 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE et a désigné Monsieur Peter Graeme Sullivan domicilié au 06 avenue Ditu, Commune de Gounbu, en qualité de liquidateur.

Les correspondances, actes et documents concernant la liquidation doivent être respectivement adressés ou notifiés au 217 avenue Kitega croisement Mushi, Commune de Lingwala à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa, en annexe au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et par la modification de l'inscription audit registre conformément à l'article 202 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique.

Pour avis

Le liquidateur

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussignée, Madame Nduli Botao, résidant sur n° 60, avenue Banalia, Quartier Assossa dans la Commune de Kasavubu à Kinshasa, déclare par la présente la perte du certificat d'enregistrement vol.A.303 folio 155 du 17 juillet 1989 couvrant la parcelle n° 2687 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu, situé sur avenue Banalia n° 60, perdu en date du 18 juin 2020.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2020.

Madame Nduli Botao

Déclaration des pouvoirs

Je soussigné Monsieur Vanos Georges, Administrateur délégué de la SZARL Vanos/CAFE devant m'absenter du Zaïre pour cause de maladie, déclare donner, conformément aux statuts de la Vanos/Cafe, délégation des pouvoirs à la citoyenne Karume Bakaneme, directeur de ladite société aux fins d'exercer au sein de la Vanos/CAFE, les attributions d'administrateur-délégué en mes lieu et place pendant toute la durée de mon absence.

Fait à Isiro, le 19 février 1988.

L'Administrateur-délégué,

Vanos Georges,

Officier de l'Ordre national du Léopard.

JOURNAL **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132